Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 43/2014 DU CONSEIL

du 20 janvier 2014

établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

(JO L 24 du 28.1.2014, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) nº 315/2014 du Conseil du 24 mars 2014	L 93	12	28.3.2014

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 43/2014 DU CONSEIL

du 20 janvier 2014

établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 43, paragraphe 3, du traité prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, doit adopter des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

(2) Le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]) impose que des mesures de conservation soient adoptées compte tenu des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

(3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une relative stabilité des activités de pêche pour chaque stock halieutique ou pêcherie et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés dans le règlement (UE) nº 1380/2013.

(4) Il convient que les totaux admissibles des captures (TAC) soient établis sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socioéconomiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs régionaux concernés.

([1]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

▼B

(5) Pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, il convient que les TAC soient établis conformément aux règles prévues dans ces plans. En conséquence, il convient que les TAC applicables aux stocks de merlu du sud et de langoustine, de sole dans la Manche occidentale, de plie et de sole dans la mer du Nord, de hareng dans l'ouest de l'Écosse, de cabillaud dans le Kattegat, l'ouest de l'Écosse, la mer d'Irlande, la mer du Nord, le Skagerrak et la Manche orientale ainsi que de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée soient établis conformément aux dispositions prévues dans: le règlement (CE) nº 2166/2005 du Conseil ([1]), le règlement (CE) nº 509/2007 du Conseil ([2]), le règlement (CE) nº 676/2007 du Conseil ([3]), le règlement (CE) nº 1300/2008 du Conseil ([4]), le règlement (CE) nº 1342/2008 du Conseil ([5]) (ci-après dénommé 'plan pour le cabillaud') et le règlement (CE) nº 302/2009 du Conseil ([6]).

Toutefois, en ce qui concerne les stocks de merlu du nord [règlement (CE) nº 811/2004 du Conseil ([7])] et de sole du golfe de Gascogne [règlement (CE) nº 388/2006 du Conseil ([8])], les objectifs minimaux des plans de reconstitution et de gestion applicables ont été atteints, de sorte qu'il convient de se conformer aux avis scientifiques afin d'atteindre, ou de maintenir, suivant le cas, les TAC à des niveaux de rendement maximal durable.

(6) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de taille, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC soient déterminés en fonction de l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) nº 1380/2013, tout en prenant en compte les facteurs spécifiques des stocks, y compris notamment les informations disponibles sur l'évolution des stocks et les considérations liées au caractère mixte des pêcheries.

([1]) Règlement (CE) nº 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) nº 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5).

([2]) Règlement (CE) nº 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale (JO L 122 du 11.5.2007, p. 7).

([3]) Règlement (CE) nº 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord (JO L 157 du 19.6.2007, p. 1).

([4]) Règlement (CE) nº 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock (JO L 344 du 20.12.2008, p. 6).

([5]) Règlement (CE) nº 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) nº 423/2004 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 20).

([6]) Règlement (CE) nº 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) nº 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 1559/2007 (JO L 96 du 15.4.2009, p. 1).

([7]) Règlement (CE) nº 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord (JO L 150 du 30.4.2004, p. 1).

([8]) Règlement (CE) nº 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne (JO L 65 du 7.3.2006, p. 1).

▼B

(7) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil ([1]), il y a lieu de désigner les stocks auxquels s'appliquent les différentes mesures qui y sont visées.

(8) Lorsqu'un TAC concernant un stock est attribué à un seul État membre, il est approprié d'habiliter cet État membre, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité, à déterminer le niveau du TAC en question. Il convient de prévoir des dispositions visant à garantir que l'État membre concerné, lors de la fixation du niveau du TAC, respecte les principes et les règles de la politique commune de la pêche.

(9) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2014 soient fixés conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 2166/2005, à l'article 5 du règlement (CE) nº 509/2007, à l'article 9 du règlement (CE) nº 676/2007, aux articles 11 et 12 du règlement (CE) nº 1342/2008 et aux articles 5 et 9 du règlement (CE) nº 302/2009, tout en tenant compte du règlement (CE) nº 754/2009 du Conseil ([2]).

(10) À la lumière des avis scientifiques les plus récents du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la Convention sur les pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), il est nécessaire de limiter l'effort de pêche pour certaines espèces d'eau profonde.

(11) Pour certaines espèces, notamment certaines espèces de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.

(12) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil ([3]), et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.

([1]) Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

([2]) Règlement (CE) nº 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) nº 1342/2008 (JO L 214 du 19.8.2009, p. 16).

([3]) Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

▼B

(13) Dans le cadre de certains TAC, il convient que les États membres puissent attribuer des captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. L'objectif de ces essais est de tester un système de quotas de captures, c'est-à-dire un système en vertu duquel toutes les captures devront être débarquées et imputées sur les quotas pour éviter les rejets et la perte de ressources halieutiques utilisables par ailleurs que ces rejets entraînent. Les rejets incontrôlés de poisson représentent une menace pour la durabilité à long terme des ressources halieutiques en tant que bien public et donc pour les objectifs de la politique commune de la pêche. En revanche, les systèmes de quotas de captures incitent de manière intrinsèque les pêcheurs à optimiser la sélectivité de leurs opérations au niveau des captures. Afin de parvenir à une gestion rationnelle des rejets, une pêche complètement documentée devrait couvrir chacune des opérations en mer plutôt que les débarquements au port. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent attribuer des captures supplémentaires devraient en conséquence inclure l'obligation d'utiliser des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs (ci-après conjointement dénommés 'système CCTV'). Il devrait être ainsi possible d'enregistrer en détail la proportion de captures conservées et la proportion de captures rejetées. Un système fondé sur des observateurs opérant en temps réel à bord serait moins efficace, plus coûteux et moins fiable. En conséquence, l'utilisation de systèmes CCTV constitue pour l'heure une condition préalable à la réalisation des systèmes de réduction des rejets tels que les pêches complètement documentées. Dans le cadre de l'utilisation de tels systèmes, il importe que soient respectées les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]).

(14) Afin de garantir que les essais concernant des pêches complètement documentées permettent effectivement d'évaluer la capacité des systèmes de quotas de captures de contrôler la mortalité par pêche absolue des stocks concernés, il est nécessaire que tous les poissons capturés lors de ces essais, y compris ceux qui n'ont pas la taille minimale de débarquement, soient imputés sur le total de captures attribué au navire participant et qu'il soit mis un terme aux opérations de pêche lorsque ce total de captures a été pleinement utilisé par le navire. Il convient également de n'autoriser les transferts de captures attribuées entre navires participant aux essais concernant des pêches complètement documentées et navires non participants que s'il peut être démontré que les rejets des navires non participants n'augmentent pas.

(15) En novembre 2013, le CSTEP a émis un avis positif concernant le plan de gestion de la reconstitution proposé par le conseil consultatif régional pour les stocks pélagiques (PelRAC) pour le stock de hareng dans les zones VI a S, VII b et VII c. La répartition de ce stock de hareng coïncide partiellement avec celle

([1]) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

▼B

du stock septentrional voisin dans une zone de mélange située entre 56° N et 57° 30′ N au sein de la zone CIEM VI a. Afin de permettre une évaluation correcte de ces deux stocks pour ce qui est de leur état de conservation et de contrôler les taux de mortalité par pêche correspondant à chacun d'entre eux, il est nécessaire d'exclure toutes les prises effectuées dans la zone de mélange.

(16) Il y a lieu, sur la base de l'avis du CIEM, de maintenir et de revoir un système de gestion du lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et de la sous zone CIEM IV. Étant donné que l'avis scientifique du CIEM n'est pas attendu avant février 2014, il est opportun, à titre provisoire, de fixer des TAC et quotas nuls jusqu'à ce que cet avis soit disponible.

(17) Étant donné qu'il n'est pas prouvé scientifiquement que les zones de TAC pour le lieu jaune correspondent à des stocks biologiques distincts et que la répartition de cette espèce est continue du nord des îles Britanniques au sud de la péninsule Ibérique, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines de ces zones soumises à des TAC afin de garantir la pleine exploitation des possibilités de pêche. Dans le même ordre d'idées, il convient de permettre des arrangements plus souples entre certaines zones de gestion pour certains stocks dont la répartition s'étend sur plusieurs zones de gestion et lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés.

(18) Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège ([1]), les Îles Féroé ([2]) et l'Islande ([3]), l'Union a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. Les consultations avec la Norvège et les Îles Féroé concernant les accords pour 2014 n'ont pas encore abouti. Afin d'éviter l'interruption des activités de pêche de l'Union tout en laissant la souplesse nécessaire pour permettre la conclusion de ces accords début 2014, il convient d'établir à titre provisoire les possibilités de pêche pour les stocks faisant l'objet desdits accords. Il n'a pas été possible de conclure les consultations avec l'Islande concernant des accords de pêche pour 2014. Conformément à la procédure prévue dans l'accord et le protocole concernant les relations en matière de pêche avec le Groenland ([4]), le comité mixte a établi le niveau précis des possibilités de pêche mises à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises en 2014.

([1]) Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

([2]) Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

([3]) Accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande sur la pêche et le milieu marin (JO L 161du 2.7.1993, p. 2).

([4]) Accord de partenariat en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO L 172 du 30.6.2007, p. 4) et protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans cet accord (JO L 293 du 23.10.2012, p. 5).

▼B

(19) Lors de sa réunion annuelle en 2013, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a décidé de prolonger pendant un an les TAC et quotas existants pour le thon rouge et a confirmé le maintien des TAC et quotas au niveau actuel pour la période 2014-2016 pour l'espadon de l'Atlantique Nord, l'espadon de l'Atlantique Sud et le germon de l'Atlantique nord. En conséquence, le quota de l'Union pour ces stocks reste identique à celui de 2013. Bien que le TAC concernant le germon de l'Atlantique Sud ait également été maintenu au niveau actuel pour la période 2014-2016, les quotas individuels de certaines parties contractantes, y compris l'Union, ont été légèrement réduits afin d'octroyer un quota à une autre partie contractante. L'ensemble de ces mesures devrait être mis en œuvre dans le droit de l'Union.

(20) À la suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en juillet 2013, des dispositions concernant les possibilités de pêche pour la Croatie sont incluses dans le présent règlement.

(21) Lors de sa réunion annuelle en 2013, les parties de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) ont adopté des limites de capture à la fois pour les espèces cibles et pour les prises accessoires. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(22) Lors de sa réunion annuelle en 2013, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a adopté une résolution visant à protéger les requins océaniques et applicable aux navires de pêche inscrits dans le registre des navires autorisés de la CTOI en interdisant, à titre de mesure pilote provisoire, la détention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques. La résolution prévoit une exception pour les pêcheries artisanales, à savoir les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive de l'État membre dont ils battent le pavillon.

(23) La deuxième réunion annuelle de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) se tiendra du 27 au 31 janvier 2014. D'ici là, il convient de conserver provisoirement les mesures actuellement en vigueur et de maintenir provisoirement au niveau de 2013 le TAC pour le chinchard dans la zone de la convention ORGPPS.

(24) Lors de sa 84^{e} réunion annuelle, en 2013, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a maintenu ses mesures de conservation pour l'albacore, le thon obèse et le listao. La CITT a également maintenu sa résolution concernant la conservation des requins océaniques. Il convient que lesdites mesures continuent d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(25) Lors de sa réunion annuelle en 2013, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a adopté une recommandation concernant de nouveaux TAC semestriels pour la légine australe et le gérion ouest africain pour 2014 et 2015, les TAC existants pour l'hoplostète rouge et le béryx, approuvés pour 2013 et 2014 lors de sa réunion annuelle de 2012, restant en vigueur. Il convient de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les mesures en matière de répartition des possibilités de pêche qui sont actuellement en vigueur et ont été adoptées par l'OPASE.

▼B

(26) La 10e réunion annuelle de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) en 2013 a modifié ses mesures relatives aux possibilités de pêche en fixant un nombre total de jours pendant lesquels la pêche hauturière est autorisée et en adaptant la fermeture concernant la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCP). La révision de la mesure relative à la pêche à l'aide de DCP requiert que l'Union, en tant que partie contractante à la WCPFC, choisisse entre deux solutions possibles, à savoir confirmer la période actuelle de fermeture de la pêche à l'aide de DCP ou opter pour une réduction du nombre de ces dispositifs. Jusqu'à ce que cette décision soit prise, il conviendrait que la fermeture applicable actuellement, qui a été adoptée par la WCFPC, continue à être mise en œuvre dans le droit de l'Union.

(27) Lors de sa réunion annuelle en 2013, les parties à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Bering n'ont pas modifié les mesures concernant les possibilités de pêche. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(28) En 2013, lors de sa 35e réunion annuelle, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord Ouest (OPANO) a adopté un certain nombre de possibilités de pêche pour 2014 concernant divers stocks des sous-zones 1 à 4 de la zone de la convention OPANO. Dans ce contexte, l'OPANO a adopté une procédure en vue de l'augmentation du TAC fixé pour 2014 pour la merluche blanche dans la sous-division OPANO 3 N O au cas où l'OPANO peut informer le secrétaire exécutif de l'organisation que des captures plus importantes que la normale ont été constatées par unité d'effort pour le stock de merluche blanche dans la sous-division OPANO 3 N O. Une partie contractante à l'OPANO peut informer le secrétaire exécutif de l'OPANO que des captures plus importantes que la normale ont été constatées par unité d'effort pour le stock de merluche blanche dans la sous-division OPANO 3 N O. Si l'augmentation du TAC au cours de l'année 2014 est confirmée par un vote favorable au sein de l'OPANO, il conviendra de la mettre en œuvre dans le droit de l'Union et d'augmenter les quotas des États membres concernés.

(29) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union sont adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées à la fin de l'année et deviennent applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est dès lors nécessaire que les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union s'appliquent de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche de la zone de la convention CCAMLR se déroule du 1er décembre au 30 novembre et que, par conséquent, certaines possibilités de pêche ou interdictions de pêche dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1er décembre 2013, il convient que les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent à compter de cette date. Cette application rétroactive sera sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux membres de la CCAMLR de pêcher sans autorisation dans la zone de la convention CCAMLR.

▼B

(30) Conformément à la déclaration de l'Union adressée à la République bolivarienne du Venezuela relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane ([1]), il est nécessaire de fixer les possibilités de pêche des vivaneaux mises à disposition du Venezuela dans les eaux de l'Union.

(31) Afin de garantir des conditions uniformes d'octroi à un État membre d'une autorisation de bénéficier du système de gestion de l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts/jours, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.

(32) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'attribution de jours supplémentaires en mer pour arrêt définitif des activités de pêche ou accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, ainsi que l'établissement des formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 ([2]).

(33) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 2014, sauf pour ce qui est des dispositions concernant les limites en matière d'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1er février 2014, et certaines dispositions concernant des régions particulières, qui devraient comporter une date d'entrée en application spécifique. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.

(34) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit applicable de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques.

([1]) JO L 6 du 10.1.2012, p. 9.

([2]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

▼B

2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:

a) les limitations de capture pour l'année 2014 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2015;

b) les limitations de l'effort de pêche applicables du 1er février 2014 au 31 janvier 2015;

c) les possibilités de pêche applicables du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2014 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR;

d) les possibilités de pêche applicables durant les périodes indiquées à l'article 32 pour certains stocks de la zone de la convention CITT pour l'année 2014 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2015.

3. Le présent règlement fixe également des possibilités de pêche provisoires pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques sous réserve des accords de pêche bilatéraux avec la Norvège et les Îles Féroé, dans l'attente des consultations relatives à ces accords pour 2014.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux navires suivants:

a) aux navires de l'Union;

b) aux navires de pays tiers dans les eaux de l'Union.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) 'navire de l'Union', un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;

b) 'navire de pays tiers', un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;

c) 'eaux de l'Union', les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux pays et territoires d'outre-mer visés à l'annexe II du traité;

d) 'eaux internationales', les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;

e) 'total admissible des captures (TAC)', la quantité qui peut être prélevée et débarquée chaque année pour chaque stock;

f) 'quota', la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;

g) 'évaluations analytiques', une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;

▼B

h) 'maillage', le maillage des filets de pêche défini conformément au règlement (CE) nº 517/2008 de la Commission ([1]);

i) 'fichier de la flotte de pêche de l'Union', le fichier établi par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1380/2013;

j) 'journal de pêche', le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) 'zones CIEM' (Conseil international pour l'exploration de la mer), les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) nº 218/2009 ([2]);

b) 'Skagerrak', la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;

c) 'Kattegat', la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;

d) 'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII', la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 53° 30′ N 15° 00′ O,

— 53° 30′ N 11° 00′ O,

— 51° 30′ N 11° 00′ O,

— 51° 30′ N 13° 00′ O,

— 51° 00′ N 13° 00′ O,

— 51° 00′ N 15° 00′ O,

— 53° 30′ N 15° 00′ O;

e) 'golfe de Cadix', la zone géographique de la division CIEM IX a située à l'est de la longitude 7° 23′ 48″ O;

([1]) Règlement (CE) nº 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche (JO L 151 du 11.6.2008, p. 5).

([2]) Règlement (CE) nº 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

▼B

f) 'zones Copace' (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est), les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) nº 216/2009 du Parlement européen et du Conseil ([1]);

g) 'zones OPANO' (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Est), les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) nº 217/2009 du Parlement européen et du Conseil ([2]);

h) 'zone de la convention OPASE' (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est), la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est ([3]);

i) 'zone de la convention CICTA' (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ([4]);

j) 'zone de la convention CCAMLR' (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique), la zone géographique définie à l'article 2, point a), du règlement (CE) nº 601/2004 ([5]);

k) 'zone de la convention CITT' (Commission interaméricaine du thon tropical), la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ([6]);

l) 'zone de la convention CTOI' (Commission des thons de l'océan Indien), la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ([7]);

m) 'zone de la convention ORGPPS' (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud), la zone géographique de haute mer située au sud de la latitude 10° N, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l'est de la zone de la convention SIOFA définie dans l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien ([8]), et à l'ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d'Amérique du Sud;

([1]) Règlement (CE) nº 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

([2]) Règlement (CE) nº 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

([3]) Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

([4]) L'Union y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

([5]) Règlement (CE) nº 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) nº 3943/90, (CE) nº 66/98 et (CE) nº 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

([6]) Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

([7]) L'Union y a adhéré par la décision 95/399/CEE du Conseil (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

([8]) Conclue par la décision 2008/780/CE du Conseil (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

▼B

n) 'zone de la convention WCPFC' (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central), la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central ([1]);

o) 'zone de haute mer de la mer de Bering', la zone géographique de la mer de Bering au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Bering;

p) 'zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC', la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:

— longitude 150° O,

— longitude 130° O,

— latitude 4° S,

— latitude 50° S.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE L'UNION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5

TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions fonctionnelles y afférentes, sont fixés à l'annexe I.

2. Les navires de l'Union sont autorisés à effectuer des captures, dans le cadre des TAC fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon la condition fixée à l'article 14 et à l'annexe III du présent règlement, ainsi que dans le règlement (CE) nº 1006/2008 ([2]) et dans ses dispositions d'application.

3. Aux fins de la condition particulière prévue à l'annexe I A pour le stock de lançon dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV, il convient d'utiliser les zones de gestion définies à l'annexe II D.

([1]) L'Union y a adhéré par la décision 2005/75/CEE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

([2]) Règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2009 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93 et (CE) nº 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) nº 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

▼B

Article 6

TAC devant être déterminés par les États membres

1. Pour certains stocks halieutiques, les TAC sont déterminés par l'État membre concerné. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.

2. Les TAC devant être déterminés par un État membre:

a) respectent les principes et les règles de la politique commune de la pêche, et en particulier le principe de l'exploitation durable du stock; et

b) permettent d'assurer:

i) si des évaluations analytiques sont disponibles, une exploitation du stock compatible avec le rendement maximal durable à partir de 2015, avec une probabilité aussi élevée que possible;

ii) si des évaluations analytiques ne sont pas disponibles ou si elles sont incomplètes, une exploitation du stock compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.

3. Le 15 mars 2014 au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:

a) les TAC adoptés;

b) les données collectées et évaluées par l'État membre concerné sur lesquelles les TAC adoptés sont fondés;

c) des précisions sur la manière dont les TAC adoptés respectent les dispositions du paragraphe 2.

Article 7

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC ont été fixés ne sont détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

a) les captures ont été effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota, et celui-ci n'est pas épuisé; ou

b) les captures consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres et ledit quota de l'Union n'est pas épuisé.

Article 8

Limitations de l'effort de pêche

Du 1er février 2014 au 31 janvier 2015, les mesures suivantes relatives à l'effort de pêche s'appliquent:

a) l'annexe II A aux fins de la gestion des stocks de cabillaud, de sole et de plie dans le Kattegat, dans le Skagerrak, dans la partie de la division CIEM III a située hors du Skagerrak et du Kattegat, dans la sous-zone CIEM IV et dans les divisions CIEM VI a, VII a et VII d, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et V b;

b) l'annexe II B aux fins de la reconstitution des stocks de merlu commun et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;

c) l'annexe II C aux fins de la gestion du stock de sole dans la division CIEM VII e.

▼B

Article 9

Limitations des captures et de l'effort pour la pêche en eau profonde

1. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2347/2002 ([1]), qui établit l'obligation de disposer d'un permis de pêche en eau profonde, s'applique au flétan noir commun. La capture, la détention à bord, le transbordement et le débarquement du flétan noir sont soumis aux conditions visées au présent article.

2. Les États membres veillent à ce que, pour 2014, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts par jour d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2347/2002 n'excèdent pas 65 % de l'effort de pêche annuel moyen déployé par les navires de l'État membre concerné en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde ou au cours desquelles des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II dudit règlement ont été pêchées. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux sorties au cours desquelles ont été pêchés plus de 100 kg d'espèces d'eau profonde autres que la grande argentine.

Article 10

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013;

b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) nº 1224/2009;

c) des réattributions effectuées conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1006/2008;

d) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96;

e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96;

f) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) nº 1224/2009;

g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément à l'article 20 du présent règlement.

2. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

([1]) Règlement (CE) nº 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).

▼B

Article 11

Périodes d'interdiction de la pêche

1. Sur le banc de Porcupine, entre le 1er et le 31 mai 2014, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord les espèces suivantes: cabillaud, cardine, baudroie, églefin, merlan, merlu commun, langoustine, plie commune, lieu jaune, lieu noir, raies, sole commune, brosme, lingue bleue, lingue franche et aiguillat commun.

Aux fins du présent alinéa, le banc de Porcupine comprend la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 27′ N	12° 19′ O
2	52° 40′ N	12° 30′ O
3	52° 47′ N	12° 39,600′ O
4	52° 47′ N	12° 56′ O
5	52° 13,5′ N	13° 53,830′ O
6	51° 22′ N	14° 24′ O
7	51° 22′ N	14° 03′ O
8	52° 10′ N	13° 25′ O
9	52° 32′ N	13° 07,500′ O
10	52° 43′ N	12° 55′ O
11	52° 43′ N	12° 43′ O
12	52° 38,800′ N	12° 37′ O
13	52° 27′ N	12° 23′ O
14	52° 27′ N	12° 19′ O

Par dérogation au premier alinéa, les navires transportant à leur bord les espèces visées audit alinéa sont autorisés à transiter par le banc de Porcupine conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009.

2. La pêche commerciale du lançon au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1er janvier au 31 mars 2014 et du 1er août au 31 décembre 2014 dans les divisions CIEM II a et III a ainsi que dans la sous-zone CIEM IV.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également aux navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM IV, sauf disposition contraire.

▼B

Article 12

Interdictions

1. Il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

a) le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans toutes les eaux;

b) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux, sauf disposition contraire de l'annexe I A;

c) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'Union;

d) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

e) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, IX et X et la raie blanche (*Raja alba*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;

f) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;

g) la mante géante (*Manta birostris*), dans toutes les eaux.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Article 13

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II

Attribution de captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées

Article 14

Attribution de captures supplémentaires

1. Pour certains stocks, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.

2. Les captures supplémentaires visées au paragraphe 1 ne dépassent pas la limite générale fixée à l'annexe I en pourcentage du quota alloué à cet État membre.

▼B

Article 15

Conditions applicables à l'attribution de captures supplémentaires

1. Les captures supplémentaires visées à l'article 14 sont conformes aux conditions suivantes:

a) le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) associées à un système de capteurs (ci-après conjointement dénommés 'système CCTV') afin d'enregistrer toutes les activités de pêche et de transformation à bord;

b) les captures supplémentaires attribuées à un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne dépassent pas les limites suivantes:

i) 75 % des rejets du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire ayant bénéficié de captures supplémentaires, selon les estimations de l'État membre concerné;

ii) 30 % du quota individuel de captures du navire avant sa participation aux essais;

c) toutes les captures effectuées par le navire dans le stock concerné par l'attribution de captures supplémentaires, y compris les poissons qui n'ont pas la taille minimale de débarquement telle qu'elle est définie à l'annexe XII du règlement (CE) nº 850/98 du Conseil ([1]), sont imputées sur le quota individuel de captures du navire résultant de l'attribution de captures supplémentaires en vertu de l'article 14;

d) dès qu'il a utilisé la totalité du quota individuel qui lui a été attribué pour un stock concerné par l'attribution de captures supplémentaires, le navire concerné doit cesser toute activité de pêche dans la zone où s'applique le TAC correspondant;

e) en ce qui concerne les stocks pour lesquels il peut être fait usage du présent article, les États membres peuvent autoriser des transferts de tout ou partie du quota individuel des navires ne participant pas aux essais concernant des pêches complètement documentées aux navires participant à ces essais, sous réserve qu'il puisse être démontré que les rejets des navires non participants n'augmentent pas.

2. Nonobstant le paragraphe 1, point b) i), un État membre peut exceptionnellement attribuer à un navire battant son pavillon des captures supplémentaires dépassant 75 % des rejets estimés du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire ayant bénéficié de cette attribution, à condition:

a) que le taux de rejets du stock estimés pour le type de navire concerné soit inférieur à 10 %;

([1]) Règlement (CE) nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

▼B

b) que l'inclusion de ce type de navire soit importante pour évaluer les possibilités qu'offre le système CCTV aux fins du contrôle;

c) qu'une limite générale de 75 % des rejets du stock effectués, selon les estimations, par l'ensemble des navires participant aux essais ne soit pas dépassée.

3. Avant d'octroyer les captures supplémentaires visées à l'article 14, un État membre communique les informations suivantes à la Commission:

a) la liste des navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées;

b) les caractéristiques du dispositif de surveillance électronique à distance installé à bord de ces navires;

c) la capacité, le type et les caractéristiques des engins utilisés par lesdits navires;

d) les rejets estimés pour chaque type de navire participant aux essais;

e) le volume des captures dans le stock soumis au TAC considéré effectuées en 2013 par les navires participant aux essais.

Article 16

Traitement des données à caractère personnel

Dans la mesure où les enregistrements obtenus conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE, ladite directive s'applique au traitement de ces données.

Article 17

Retrait des captures supplémentaires attribuées

Lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 15, il retire immédiatement les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'exclut de toute autre participation aux essais pour le reste de la campagne 2014.

Article 18

Examen scientifique des évaluations des rejets

La Commission peut demander à tout État membre faisant usage du présent chapitre de soumettre son évaluation des rejets effectués par type de navire à l'examen d'un organisme scientifique consultatif aux fins du contrôle de l'application de l'exigence énoncée à l'article 15, paragraphe 1, point b) i). En l'absence d'évaluation confirmant ces rejets, l'État membre concerné prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de cette exigence et en informe la Commission.

▼B

CHAPITRE III

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 19

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de l'Union pêchant dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe III.

2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre (ci-après dénommé 'échange de quotas') pour les zones de pêche indiquées à l'annexe III, sur la base de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est notifié à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe III, ne peut être dépassé.

CHAPITRE IV

Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches

Article 20

Transferts et échanges de quotas

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre les parties contractantes à l'ORGP, un État membre (ci-après dénommé 'État membre concerné') peut discuter avec une autre partie contractante à l'ORGP et, le cas échéant, établir les contours possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé.

2. Dès la notification par l'État membre concerné à la Commission, celle-ci peut approuver les contours du transfert ou de l'échange envisagé dont l'État membre a discuté avec la partie contractante à l'ORGP concernée. La Commission échange ensuite sans retard injustifié avec la partie contractante à l'ORGP concernée son consentement à être liée par un tel transfert ou échange de quotas. Ensuite, la Commission procède à la notification du transfert ou échange de quotas approuvé au secrétariat de l'ORGP conformément aux règles de cette organisation.

3. La Commission informe les États membres du transfert ou échange de quotas approuvé.

4. Les possibilités de pêche reçues de la partie contractante à l'ORGP concernée ou transférées vers celle-ci dans le cadre d'un transfert ou échange de quotas sont considérées comme des quotas attribués à l'État membre concerné ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas prend effet conformément aux termes de l'accord dégagé avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou, le cas échéant, conformément aux règles de l'ORGP pertinente. Cette attribution ne modifie pas la clé de répartition existante afin de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

▼B

Section 1

Zone de la convention CICTA

Article 21

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité tel qu'énoncé à l'annexe IV, point 1.

2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité tel qu'énoncé à l'annexe IV, point 2.

3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité tel qu'énoncé à l'annexe IV, point 3.

4. Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, ainsi que le tonnage brut correspondant à ce nombre de navires, sont limités tel qu'énoncé à l'annexe IV, point 4.

5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité tel qu'énoncé à l'annexe IV, point 5.

6. La capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge, ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités tel qu'énoncé à l'annexe IV, point 6.

Article 22

Pêche de loisir et pêche sportive

Les États membres affectent un quota spécifique de thon rouge à la pêche de loisir et à la pêche sportive, sur la base des quotas qui leur sont attribués à l'annexe I D.

Article 23

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins renards du genre *Alopias*.

▼B

3. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) sont interdits dans les pêcheries de la zone de la convention CICTA.

4. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

5. La détention à bord de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est interdite dans toutes les pêcheries.

Section 2

Zone de la convention CCAMLR

Article 24

Interdictions et limitations de captures

1. La pêche ciblée des espèces énumérées à l'annexe V, partie A, est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans ladite partie.

2. En ce qui concerne les pêches exploratoires, les TAC et les limites de prises accessoires prévus à l'annexe V, partie B, s'appliquent aux sous-zones qui sont mentionnées dans ladite partie.

Article 25

Pêche exploratoire

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a en dehors des zones sous juridiction nationale en 2014. Si l'un des États membres concernés a l'intention de participer à une telle pêche, il le notifie au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 *bis* du règlement (CE) n° 601/2004, et ce en tout état de cause au plus tard le 1er juin 2014.

2. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a, les TAC et les limites de prises accessoires par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont ceux définis à l'annexe V, partie B. La pêche dans une SSRU cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.

3. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

▼B

Article 26

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2014/2015

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2014/2015. Si l'un des États membres concernés a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR, il notifie, au plus tard le 1er juin 2014, au secrétariat de la CCAMLR, conformément à l'article 5 *bis* du règlement (CE) nº 601/2004, et à la Commission, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, partie C du présent règlement, son intention de pêcher le krill antarctique.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) nº 601/2004 pour chaque navire destiné à être autorisé par l'État membre à participer à la pêche de krill antarctique.

3. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention en ce sens que pour des navires autorisés battant son pavillon au moment de la notification ou le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et qui, au moment de la pêche, sont censés battre le pavillon de cet État membre.

4. Les États membres ont le droit d'autoriser des navires autres que ceux qui ont été notifiés au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, les États membres concernés informent immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:

a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) nº 601/2004;

b) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.

5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur toute liste de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

Section 3

Zone de la convention CTOI

Article 27

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone de la convention CTOI

1. Le nombre maximal de navires de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 1.

2. Le nombre maximal de navires de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 2.

▼B

3. Les États membres peuvent redéployer les navires affectés à l'une des deux pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.

4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales des pêches thonières. De plus, aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche INN (navires INN) d'une ORGP ne peut faire l'objet d'un transfert.

5. Afin de tenir compte de la mise en œuvre des plans de développement déposés auprès de la CTOI, les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans lesdits plans.

Article 28

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries, sauf pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres engagés uniquement dans des opérations de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de l'État membre dont ils battent le pavillon, et pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale.

3. Lorsque les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Section 4

Zone de la convention ORGPPS

Article 29

Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut (GT) des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2014 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 GT.

▼B

Article 30

Pêcheries pélagiques – TAC

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 29, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.

2. Les possibilités de pêche définies à l'annexe I J ne peuvent être utilisées qu'à la condition que les États membres transmettent à la Commission, en vue de leur communication au secrétariat de l'ORGPPS, la liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

Article 31

Pêcheries de fond

Les États membres ayant un historique de captures ou d'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006 limitent leur niveau d'effort ou de captures:

a) au niveau moyen des paramètres reflétant les captures ou l'effort au cours de cette période; et

b) aux secteurs de la zone de la convention ORGPPS dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées au cours d'une campagne de pêche précédente.

Section 5

Zone de la convention CITT

Article 32

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. La pêche de l'albacore (*Thunnus albacares*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et du listao (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite:

a) soit du 29 juillet au 28 septembre 2014, soit du 18 novembre 2014 au 18 janvier 2015, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

— les côtes pacifiques des Amériques,

— longitude 150° O,

— latitude 40° N,

— latitude 40° S;

▼B

b) du 29 septembre au 29 octobre 2014, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

— longitude 96° O,

— longitude 110° O,

— latitude 4° N,

— latitude 3° S.

2. Les États membres concernés notifient à la Commission avant le 1er avril 2014 la période de fermeture visée au paragraphe 1 qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans les zones définies au paragraphe 1.

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT conservent à bord puis débarquent ou transbordent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

b) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

5. Il est interdit de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de stocker, d'offrir à la vente, de vendre ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans la zone de la convention CITT.

6. Lorsque les espèces visées au paragraphe 5 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer par les exploitants du navire, qui, également:

a) enregistrent le nombre de spécimens remis à l'eau avec indication de leur statut (vivants ou morts);

b) communiquent les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettent ces informations à la Commission au plus tard le 31 janvier 2014.

Section 6

Zone de la convention OPASE

Article 33

Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde suivants est interdite dans la zone de la convention OPASE:

— les raies (*Rajidae*),

— l'aiguillat commun/chien de mer (*Squalus acanthias*),

— le sagre *Etmopterus bigelowi* (*Etmopterus bigelowi*),

— le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*),

▼B

— le sagre rude (*Etmopterus princeps*),

— le sagre nain (*Etmopterus pusillus*),

— le holbiche fantôme (*Apristurus manis*),

— le squale grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*),

— les requins d'eau profonde du superordre des *Selachimorpha*.

Section 7

Zone de la convention WCPFC

Article 34

Conditions applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas alloué plus de 403 jours de pêche aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S.

2. Les navires de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la partie de la zone de la Convention WCPFC située au sud de 20° S.

Article 35

Zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites du 1er juillet 2014 à 0 heure au 31 octobre 2014 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:

a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;

b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.

2. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord et débarquent ou transbordent tous les thons obèses, albacores et listaos qu'ils ont capturés.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) dans la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;

b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

▼B

Article 36

Zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC

1. Les navires inscrits exclusivement au registre de la WCPFC appliquent les mesures énoncées aux articles 34 à 37 lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle que définie à l'article 4, point p).

2. Les navires inscrits à la fois au registre de la WCPFC et au registre de la CITT, ainsi que les navires inscrits exclusivement au registre de la CITT appliquent les mesures énoncées à l'article 32, paragraphe 1, point a), ainsi qu'aux paragraphes 2 à 6 de ce même article, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle que définie à l'article 4, point p).

Article 37

Limitation du nombre de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe VII.

Section 8

Mer de bering

Article 38

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Bering

La pêche du lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Bering.

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE OUVERTES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 39

TAC

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de l'Union, dans le respect des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et conformément aux conditions prévues au présent règlement ainsi qu'au chapitre III du règlement (CE) nº 1006/2008.

Article 40

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union est fixé à l'annexe VIII.

2. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC sont fixés ne sont ni détenus à bord ni débarqués, sauf s'ils ont été pêchés par des navires de pêche d'un pays tiers disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

▼B

Article 41

Interdictions

1. Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

a) le requin-pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans les eaux de l'Union;

b) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'Union;

c) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

d) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, IX et X et la raie blanche (*Raja alba*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;

e) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), dans les eaux de l'Union;

f) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;

g) la mante géante (*Manta birostris*), dans les eaux de l'Union.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (UE) nº 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 43

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2014.

Cependant, l'article 8 est applicable à partir du 1er février 2014.

Les dispositions relatives aux possibilités de pêche figurant aux articles 24, 25 et 26 et aux annexes I E et V pour la zone de la convention CCAMLR sont applicables à partir des dates qui y sont indiquées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone COPACE et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest - Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Grands migrateurs – Toutes zones
ANNEXE I E:	Antarctique - Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE I F:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I G:	Thon rouge du Sud – Toutes zones
ANNEXE I H:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I J:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE II A:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans les divisions CIEM III a, VI a, VII a et VII d, la sous-zone CIEM IV, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et V b
ANNEXE II B:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu du sud et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix
ANNEXE II C:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e
ANNEXE II D:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV
ANNEXE III:	Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers
ANNEXE IV:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE V:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VI:	Zone de la convention CTOI
ANNEXE VII:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE VIII:	Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

▼B

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I H et I J présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) nº 1224/2009, et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés.

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Amblyraja radiata	RJR	Raie radiée
Ammodytes spp.	SAN	Lançons
Argentina silus	ARU	Grande argentine
Beryx spp.	ALF	Béryx
Brosme brosme	USK	Brosme
Caproidae	BOR	Sanglier
Centrophorus squamosus	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
Centroscymnus coelolepis	CYO	Pailona commun
Chaceon spp.	GER	Géryons *Chaceon*
Chaenocephalus aceratus	SSI	Grande-gueule antarctique
Champsocephalus gunnari	ANI	Poisson des glaces
Channichthys rhinoceratus	LIC	Grande-gueule à long nez
Chionoecetes spp.	PCR	Crabes des neiges
Clupea harengus	HER	Hareng commun
Coryphaenoides rupestris	RNG	Grenadier de roche
Dalatias licha	SCK	Squale liche
Deania calcea	DCA	Squale savate
Dipturus batis (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
Dissostichus eleginoides	TOP	Légine australe
Dissostichus mawsoni	TOA	Légine antarctique
Dissostichus spp.	TOT	Légines
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois commun
Etmopterus princeps	ETR	Sagre rude
Etmopterus pusillus	ETP	Sagre nain
Euphausia superba	KRI	Krill antarctique

▼B

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Galeorhinus galeus	GAG	Requin-hâ
Glyptocephalus cynoglossus	WIT	Plie cynoglosse
Gobionotothen gibberifrons	NOG	Bocasse bossue
Hippoglossoides platessoides	PLA	Plie canadienne
Hippoglossus hippoglossus	HAL	Flétan de l'Atlantique
Hoplostethus atlanticus	ORY	Hoplostète rouge
Illex illecebrosus	SQI	Encornet rouge nordique
Lamna nasus	POR	Requin-taupe commun
Lepidonotothen squamifrons	NOS	Bocasse grise
Lepidorhombus spp.	LEZ	Cardines
Leucoraja naevus	RJN	Raie fleurie
Limanda ferruginea	YEL	Limande à queue jaune
Limanda limanda	DAB	Limande commune
Lophiidae	ANF	Baudroies
Macrourus spp.	GRV	Grenadiers
Makaira nigricans	BUM	Makaire bleu
Mallotus villosus	CAP	Capelan
Manta birostris	RMB	Mante géante
Martialia hyadesi	SQS	Encornet étoile
Melanogrammus aeglefinus	HAD	Églefin
Merlangius merlangus	WHG	Merlan
Merluccius merluccius	HKE	Merlu commun
Micromesistius poutassou	WHB	Merlan bleu
Microstomus kitt	LEM	Limande-sole commune
Molva dypterygia	BLI	Lingue bleue
Molva molva	LIN	Lingue franche
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Notothenia rossii	NOR	Bocasse marbrée
Pandalus borealis	PRA	Crevette nordique
Paralomis spp.	PAI	Crabes
Penaeus spp.	PEN	Crevettes *Penaeus*
Platichthys flesus	FLE	Flet commun
Pleuronectes platessa	PLE	Plie commune
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats
Pollachius pollachius	POL	Lieu jaune
Pollachius virens	POK	Lieu noir
Psetta maxima	TUR	Turbot
Pseudochaenichthus georgianus	SGI	Crocodile de Géorgie

▼B

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Raja alba	RJA	Raie blanche
Raja brachyura	RJH	Raie lisse
Raja circularis	RJI	Raie circulaire
Raja clavata	RJC	Raie bouclée
Raja fullonica	RJF	Raie chardon
Raja (Dipturus) nidarosiensis	JAD	Pocheteau de Norvège
Raja microocellata	RJE	Raie mêlée
Raja montagui	RJM	Raie douce
Raja undulata	RJU	Raie brunette
Rajiformes	SRX	Raies
Reinhardtius hippoglossoides	GHL	Flétan noir commun
Scomber scombrus	MAC	Maquereau commun
Scophthalmus rhombus	BLL	Barbue
Sebastes spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
Solea solea	SOL	Sole commune
Solea spp.	SOO	Soles
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Squalus acanthias	DGS	Aiguillat commun/chien de mer
Tetrapturus albidus	WHM	Makaire blanc
Thunnus maccoyii	SBF	Thon rouge du Sud
Thunnus obesus	BET	Thon obèse
Thunnus thynnus	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
Trachurus murphyi	CJM	Chinchard du Chili
Trachurus spp.	JAX	Chinchards
Trisopterus esmarkii	NOP	Tacaud norvégien
Urophycis tenuis	HKW	Merluche blanche
Xiphias gladius	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Aiguillat commun/chien de mer	DGS	*Squalus acanthias*
Anchois commun	ANE	*Engraulis encrasicolus*
Barbue	BLL	*Scophthalmus rhombus*
Baudroies	ANF	*Lophiidae*
Béryx	ALF	*Beryx* spp.
Bocasse bossue	NOG	*Gobionotothen gibberifrons*
Bocasse grise	NOS	*Lepidonotothen squamifrons*
Bocasse marbrée	NOR	*Notothenia rossii*
Brosme	USK	*Brosme brosme*
Cabillaud	COD	*Gadus morhua*

▼B

Capelan	CAP	*Mallotus villosus*
Cardines	LEZ	*Lepidorhombus* spp.
Chinchard du Chili	CJM	*Trachurus murphyi*
Chinchards	JAX	*Trachurus* spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	*Dipturus batis (Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia)*
Crabes	PAI	*Paralomis* spp.
Crabes des neiges	PCR	*Chionoecetes* spp.
Crevette nordique	PRA	*Pandalus borealis*
Crevettes *Penaeus*	PEN	*Penaeus* spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	*Pseudochaenichthus georgianus*
Églefin	HAD	*Melanogrammus aeglefinus*
Encornet étoile	SQS	*Martialia hyadesi*
Encornet rouge nordique	SQI	*Illex illecebrosus*
Espadon	SWO	*Xiphias gladius*
Flet commun	FLE	*Platichthys flesus*
Flétan de l'Atlantique	HAL	*Hippoglossus hippoglossus*
Flétan noir commun	GHL	*Reinhardtius hippoglossoides*
Géryons Chaceon	GER	*Chaceon* spp.
Grande argentine	ARU	*Argentina silus*
Grande-gueule à long nez	LIC	*Channichthys rhinoceratus*
Grande-gueule antarctique	SSI	*Chaenocephalus aceratus*
Grenadier de roche	RNG	*Coryphaenoides rupestris*
Grenadiers	GRV	*Macrourus* spp.
Hareng commun	HER	*Clupea harengus*
Hoplostète rouge	ORY	*Hoplostethus atlanticus*
Krill antarctique	KRI	*Euphausia superba*
Lançons	SAN	*Ammodytes* spp.
Langoustine	NEP	*Nephrops norvegicus*
Légine antarctique	TOA	*Dissostichus mawsoni*
Légine australe	TOP	*Dissostichus eleginoides*
Légines	TOT	*Dissostichus* spp.
Lieu jaune	POL	*Pollachius pollachius*
Lieu noir	POK	*Pollachius virens*
Limande à queue jaune	YEL	*Limanda ferruginea*
Limande commune	DAB	*Limanda limanda*
Limande-sole commune	LEM	*Microstomus kitt*
Lingue bleue	BLI	*Molva dypterygia*
Lingue franche	LIN	*Molva molva*
Makaire blanc	WHM	*Tetrapturus albidus*
Makaire bleu	BUM	*Makaira nigricans*
Mante géante	RMB	*Manta birostris*

▼B

Maquereau commun	MAC	*Scomber scombrus*
Merlan	WHG	*Merlangius merlangus*
Merlan bleu	WHB	*Micromesistius poutassou*
Merlu commun	HKE	*Merluccius merluccius*
Merluche blanche	HKW	*Urophycis tenuis*
Pailona commun	CYO	*Centroscymnus coelolepis*
Plie canadienne	PLA	*Hippoglossoides platessoides*
Plie commune	PLE	*Pleuronectes platessa*
Plie cynoglosse	WIT	*Glyptocephalus cynoglossus*
Pocheteau de Norvège	JAD	*Raja (Dipturus) nidarosiensis*
Poisson des glaces	ANI	*Champsocephalus gunnari*
Poissons plats	FLX	*Pleuronectiformes*
Raie blanche	RJA	*Raja alba*
Raie bouclée	RJC	*Raja clavata*
Raie brunette	RJU	*Raja undulata*
Raie chardon	RJF	*Raja fullonica*
Raie circulaire	RJI	*Raja circularis*
Raie douce	RJM	*Raja montagui*
Raie fleurie	RJN	*Leucoraja naevus*
Raie lisse	RJH	*Raja brachyura*
Raie mêlée	RJE	*Raja microocellata*
Raie radiée	RJR	*Amblyraja radiata*
Raies	SRX	*Rajiformes*
Requin-hâ	GAG	*Galeorhinus galeus*
Requin-taupe commun	POR	*Lamna nasus*
Sagre nain	ETP	*Etmopterus pusillus*
Sagre rude	ETR	*Etmopterus princeps*
Sanglier	BOR	*Caproidae*
Sébastes de l'Atlantique	RED	*Sebastes* spp.
Sole commune	SOL	*Solea solea*
Soles	SOO	*Solea* spp.
Sprat	SPR	*Sprattus sprattus*
Squale liche	SCK	*Dalatias licha*
Squale savate	DCA	*Deania calcea*
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	*Centrophorus squamosus*
Tacaud norvégien	NOP	*Trisopterus esmarkii*
Thon obèse	BET	*Thunnus obesus*
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	*Thunnus thynnus*
Thon rouge du Sud	SBF	*Thunnus maccoyii*
Turbot	TUR	*Psetta maxima*

▼B

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE, EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons *Ammodytes* spp.	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼M1

Espèce:	Lançons *Ammodytes* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV (1)
Danemark	195 471 (2)		
Royaume-Uni	4 273 (2)		
Allemagne	298 (2)		
Suède	7 177 (2)		
Union	207 219		
TAC	207 219	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à FAIR Isle et à Foula.

(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de lançons. Les prises accessoires de limande commune, de maquereau commun et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OT1/*2A3A4).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D aux quantités portées ci-dessous:

Zone:	Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon						
	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	53 769	4 717	132 062	4 717	0	206	0
Royaume-Uni	1 175	103	2 887	103	0	5	0
Allemagne	82	7	202	7	0	0	0
Suède	1 974	173	4 849	173	0	8	0
Union	57 000	5 000	140 000	5 000	0	219	0
Total	57 000	5 000	140 000	5 000	0	219	0

▼B

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	24		
France	8		
Pays-Bas	19		
Royaume-Uni	39		
Union	90		
TAC	90		TAC analytique

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	911		
Allemagne	9		
France	7		
Irlande	7		
Pays-Bas	43		
Suède	35		
Royaume-Uni	16		
Union	1 028		
TAC	1 028		TAC analytique

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	329		
France	7		
Irlande	305		
Pays-Bas	3 434		
Royaume-Uni	241		
Union	4 316		
TAC	4 316		TAC analytique

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6 (1)		
France	6 (1)		
Royaume-Uni	6 (1)		
Autres	3 (1)		
Union	21 (1)		
TAC	21		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
Danemark	15		
Suède	7		
Allemagne	7		
Union	29		
TAC	29		TAC analytique

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	64		
Allemagne	19		
France	44		
Suède	6		
Royaume-Uni	96		
Autres	6 (1)		
Union	235		
TAC	235		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	8 (2)		
Espagne	26 (2)		
France	312 (2)		
Irlande	30 (2)		
Royaume-Uni	151 (2)		
Autres	8 (1) (2)		
Union	535 (2)		
TAC	3 860		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0 (1)		
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Sanglier *Caproidae*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	31 291		
Irlande	88 115		
Royaume-Uni	8 103		
Union	127 509		
TAC	127 509	TAC de précaution	

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	9 986 (2) (3)		
Allemagne	160 (2) (3)		
Suède	10 446 (2) (3)		
Union	20 592 (2) (3)		
TAC	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2) Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).
(3) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30′ N (HER/4AB.)

Danemark	48 390 (2)
Allemagne	32 639 (2)
France	18 768 (2)
Pays-Bas	45 647 (2)
Suède	3 347 (2)
Royaume-Uni	48 609 (2)
Union	197 400 (2)
TAC	Non fixé

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04-N) (1)
Union	0

(1) Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)

Suède	0 (1) (2)
Union	0 (2)
TAC	Non fixé

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	4 009 (2)		
Allemagne	36 (2)		
Suède	645 (2)		
Union	4 690 (2)		
TAC	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	43 (2)		
Danemark	8 309 (2)		
Allemagne	43 (2)		
France	43 (2)		
Pays-Bas	43 (2)		
Suède	41 (2)		
Royaume-Uni	158 (2)		
Union	8 680 (2)		
TAC	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones IV c et VII d (2) (HER/4CXB7D.)
Belgique	8 158 (3) (4)		
Danemark	620 (3) (4)		
Allemagne	418 (3) (4)		
France	8 687 (3) (4)		
Pays-Bas	15 026 (3) (4)		
Royaume-Uni	3 281 (3) (4)		
Union	36 190 (4)		
TAC	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56′ N, 1° 19,1′ E) jusqu'à la latitude 51° 33′ N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B.).
(4) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N (1) (HER/5B6ANB)
Allemagne	3 137 (2)		
France	594 (2)		
Irlande	4 240 (2)		
Pays-Bas	3 137 (2)		
Royaume-Uni	16 959 (2)		
Union	28 067 (2)		
TAC	28 067	TAC analytique	

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.
(2) Il est interdit de pêcher ou de détenir à bord du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30′ N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

▼B

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones VI a S ([1]), VII b et VII c (HER/6AS7BC)
Irlande	3 342		
Pays-Bas	334		
Union	3 676		
TAC	3 676	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00′ N et à l'ouest de 07° 00′ O.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone VI Clyde ([1]) (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer ([2])		
Union	À fixer ([3])		
TAC	À fixer ([3])	TAC de précaution	

([1]) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:
— Mull of Kintyre (55°17,9′ N, 05°47,8′ O);
— un point situé à la position 55°04′ N, 05°23′ O; et
— Corsewall Point (55°00,5′ N, 05°09,4′ O).
([2]) L'article 6 du présent règlement s'applique.
([3]) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone VII a ([1]) (HER/07/MM)
Irlande	1 367		
Royaume-Uni	3 884		
Union	5 251		
TAC	5 251	TAC analytique	

([1]) Cette zone est amputée du secteur délimité:
— au nord par la latitude 52° 30′ N,
— au sud par la latitude 52° 00′ N,
— à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
— à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones VII e et VII f (HER/7EF.)
France	465		
Royaume-Uni	465		
Union	930		
TAC	930	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones VII g (1), VII h (1), VII j (1) et VII k (1) (HER/7G-K.)
Allemagne	248		
France	1 380		
Irlande	19 324		
Pays-Bas	1 380		
Royaume-Uni	28		
Union	22 360		
TAC	22 360		TAC analytique

(1) Cette zone est amputée du secteur délimité:
— au nord par la latitude 52° 30′ N,
— au sud par la latitude 52° 00′ N,
— à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
— à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*	**Zone:**	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	4 198		
Portugal	4 580		
Union	8 778		
TAC	8 778		TAC de précaution

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	7 (1) (2)		
Danemark	2 118 (1) (2)		
Allemagne	53 (1) (2)		
Pays-Bas	13 (1) (2)		
Suède	371 (1) (2)		
Union	2 562 (2)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	62 (1)		
Allemagne	1 (1)		
Suède	37 (1)		
Union	100 (1)		
TAC	100 (1)	TAC analytique	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone IV, eaux de l'Union de la zone II a, et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	548 (1) (2)		
Danemark	3 146 (1) (2)		
Allemagne	1 995 (1) (2)		
France	676 (1) (2)		
Pays-Bas	1 778 (1) (2)		
Suède	21 (1) (2)		
Royaume-Uni	7 218 (1) (2)		
Union	15 382 (2)		
TAC	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

	Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)
Union	0

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	0 (1) (2)		
Union	0 (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00′ O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0		
Allemagne	1		
France	12		
Irlande	16		
Royaume-Uni	45		
Union	74		
TAC	74		TAC de précaution

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone IV a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00′ O (COD/5BE6A)
Belgique	0		
Allemagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0 ([1])		TAC analytique

([1]) Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone VII a (COD/07A.)
Belgique	3		
France	8		
Irlande	150		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	66		
Union	228		
TAC	228		TAC analytique

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	304		
France	4 977		
Irlande	1 030		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	536		
Union	6 848		
TAC	6 848	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.	

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone VII d (COD/07D.)
Belgique	46 (1) (2)		
France	907 (1) (2)		
Pays-Bas	27 (1) (2)		
Royaume-Uni	100 (1) (2)		
Union	1 080 (2)		
TAC	Non fixé	TAC analytique	

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Requin-taupe commun *Lamna nasus*	**Zone:**	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 (POR/3-1234)
Danemark	0 (1)		
France	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
Irlande	0 (1)		
Espagne	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

▼B

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
Belgique	6		
Danemark	5		
Allemagne	5		
France	34		
Pays-Bas	27		
Royaume-Uni	2 006		
Union	2 083		
TAC	2 083		TAC analytique

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b; zone VI; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/56-14)
Espagne	463		
France	1 805		
Irlande	528		
Royaume-Uni	1 278		
Union	4 074		
TAC	4 074		TAC analytique

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Zone VII (LEZ/07.)
Belgique	470 (1)		
Espagne	5 216 (1)		
France	6 329 (1)		
Irlande	2 878 (1)		
Royaume-Uni	2 492 (1)		
Union	17 385		
TAC	17 385		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	950		
France	766		
Union	1 716		
TAC	1 716		TAC analytique

▼B

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	2 084		
France	104		
Portugal	69		
Union	2 257		
TAC	2 257		TAC analytique

Espèce:	Limande commune et flet commun *Limanda limanda et Platichthys flesus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DAB/2AC4-C) pour la limande commune; (FLE/2AC4-C) pour le flet commun
Belgique	503		
Danemark	1 888		
Allemagne	2 832		
France	196		
Pays-Bas	11 421		
Suède	6		
Royaume-Uni	1 588		
Union	18 434		
TAC	18 434		TAC de précaution

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	277 (1)		
Danemark	610 (1)		
Allemagne	298 (1)		
France	57 (1)		
Pays-Bas	209 (1)		
Suède	7 (1)		
Royaume-Uni	6 375 (1)		
Union	7 833 (1)		
TAC	7 833		TAC analytique

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b, et les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

▼B

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	0 (1)		
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
Belgique	159		
Allemagne	182		
Espagne	170		
France	1 961		
Irlande	443		
Pays-Bas	153		
Royaume-Uni	1 364		
Union	4 432		
TAC	4 432	TAC de précaution	

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zone VII (ANF/07.)
Belgique	3 097 (1) (2)		
Allemagne	345 (1) (2)		
Espagne	1 231 (1) (2)		
France	19 875 (1) (2)		
Irlande	2 540 (1) (2)		
Pays-Bas	401 (1) (2)		
Royaume-Uni	6 027 (1) (2)		
Union	33 516 (1)		
TAC	33 516 (1)	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.	

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).
(2) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

▼B

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 368		
France	7 612		
Union	8 980		
TAC	8 980		TAC analytique

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	2 191		
France	2		
Portugal	436		
Union	2 629		
	0		
TAC	2 629		TAC analytique

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	8 (1)		
Danemark	1 328 (1)		
Allemagne	84 (1)		
Pays-Bas	2 (1)		
Suède	157 (1)		
Union	1 579 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	153 (1)		
Danemark	1 053 (1)		
Allemagne	670 (1)		
France	1 168 (1)		
Pays-Bas	115 (1)		
Suède	106 (1)		
Royaume-Uni	17 370 (1)		
Union	20 635 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

	Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)
Union	0

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	0 (1) (2)		
Union	0 (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	3		
Allemagne	3		
France	133		
Irlande	95		
Royaume-Uni	976		
Union	1 210		
TAC	1 210		TAC analytique

▼B

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	4		
Allemagne	5		
France	220		
Irlande	653		
Royaume-Uni	3 106		
Union	3 988		
TAC	3 988		TAC analytique

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	105 (1)		
France	6 320 (1)		
Irlande	2 106 (1)		
Royaume-Uni	948 (1)		
Union	9 479 (1)		
TAC	9 479		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zone VII a (HAD/07A.)
Belgique	19		
France	85		
Irlande	511		
Royaume-Uni	566		
Union	1 181		
TAC	1 181		TAC analytique

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	650 (1)		
Pays-Bas	2 (1)		
Suède	70 (1)		
Union	722 (1)		
TAC	Non fixé		TAC de précaution

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	220 (1)		
Danemark	950 (1)		
Allemagne	247 (1)		
France	1 427 (1)		
Pays-Bas	549 (1)		
Suède	2 (1)		
Royaume-Uni	6 866 (1)		
Union	10 261 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

	Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)
Union	0

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)
Allemagne	2		
France	36		
Irlande	87		
Royaume-Uni	167		
Union	292		
TAC	292		TAC analytique

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone VII a (WHG/07A.)
Belgique	0		
France	3		
Irlande	46		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	31		
Union	80		
TAC	80		TAC analytique

▼B

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	187 (1)		
France	11 498 (1)		
Irlande	5 328 (1)		
Pays-Bas	93 (1)		
Royaume-Uni	2 056 (1)		
Union	19 162 (1)		
TAC	19 162	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone VIII (WHG/08.)
Espagne	1 270		
France	1 905		
Union	3 175		
TAC	3 175	TAC de précaution	

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (WHG/9/3411)
Portugal	À fixer (1)		
Union	À fixer (2)		
TAC	À fixer (2)	TAC de précaution	

(1) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(2) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.

Espèce:	Merlan et lieu jaune *Merlangius merlangus et Pollachius pollachius*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (WHG/04-N.) pour le merlan (POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	0 (1) (2)		
Union	0 (2)		
TAC	Sans objet	TAC de précaution	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	2 273 ([2])		
Suède	193 ([2])		
Union	2 466		
TAC	2 466 ([1])	TAC analytique	

([1]) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 81 846
([2]) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	41		
Danemark	1 661		
Allemagne	191		
France	368		
Pays-Bas	95		
Royaume-Uni	518		
Union	2 874		
TAC	2 874 ([1])	TAC analytique	

([1]) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 81 846

▼B

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)

Belgique	422 (1) (3)
Espagne	13 529 (3)
France	20 893 (1) (3)
Irlande	2 532 (3)
Pays-Bas	272 (1) (3)
Royaume-Uni	8 248 (1) (3)
Union	45 896
TAC	45 896 (2)

TAC analytique
L'article 11 du présent règlement s'applique.

(1) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.
(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:
81 846
(3) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE)
Belgique	55
Espagne	2 181
France	2 181
Irlande	273
Pays-Bas	27
Royaume-Uni	1 228
Union	5 947

▼B

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)

Belgique	14 (1)
Espagne	9 418
France	21 151
Pays-Bas	27 (1)
Union	30 610
TAC	30 610 (2)

TAC analytique

(1) Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.
(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 81 846

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

	zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/*57-14)
Belgique	3
Espagne	2 728
France	4 911
Pays-Bas	8
Union	7 650

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (HKE/8C3411)

Espagne	10 409
France	999
Portugal	4 858
Union	16 266
TAC	16 266

TAC analytique

▼M1

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)

Danemark	0
Royaume-Uni	0
Union	0
TAC	1 200 000

TAC analytique

▼M1

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)

Danemark	28 325 (1)
Allemagne	11 013 (1)
Espagne	24 013 (1) (2)
France	19 712 (1)
Irlande	21 934 (1)
Pays-Bas	34 539 (1)
Portugal	2 231 (1) (2)
Suède	7 007 (1)
Royaume-Uni	36 751 (1)
Union	185 525 (1) (3)
Norvège	100 000
Îles Féroé	15 000
TAC	1 200 000

TAC analytique

(1) Condition particulière: dont 0 %, au plus, peut être pêché dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).
(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
(3) Condition particulière: dont une quantité de 25 000, au plus, peut être pêchée dans les eaux des îles Féroé (WHB/*05-F.).

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)

Espagne	24 658
Portugal	6 165
Union	30 823 (1)
TAC	1 200 000

TAC analytique

(1) Condition particulière: dont 0 %, au plus, peut être pêché dans la ZEE norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30′ N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)

Norvège	0 (1) (2)
Îles Féroé	25 000 (3) (4)
TAC	1 200 000

TAC analytique

(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.
(2) Condition particulière: Les captures dans la zone IV sont limitées aux quantités figurant ci-dessous (WHB/*04A-C): 0.
Cette limite de captures dans la zone IV représente le pourcentage figurant ci-dessous du quota d'accès de la Norvège: 0 %.
(3) À imputer sur les limites de captures des îles Féroé.
(4) Condition particulière: peuvent également être pêchés dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures dans la zone IV a sont limitées à 6 250 tonnes (WHB/*04A-C).

▼B

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse *Microstomus kitt et Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEM/2AC4-C) pour la limande-sole commune et (WIT/2AC4-C) pour la plie cynoglosse
Belgique	346		
Danemark	953		
Allemagne	122		
France	261		
Pays-Bas	794		
Suède	11		
Royaume-Uni	3 904		
Union	6 391		
TAC	6 391	TAC de précaution	

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	23 (2)		
Estonie	4 (2)		
Espagne	73 (2)		
France	1 671 (2)		
Irlande	6 (2)		
Lituanie	1 (2)		
Pologne	1 (2)		
Royaume-Uni	425 (2)		
Autres	6 (1) (2)		
Union	2 210 (2)		
TAC	2 540	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-)
Estonie	2 (1)		
Espagne	665 (1)		
France	16 (1)		
Lituanie	6 (1)		
Royaume-Uni	6 (1)		
Autres	2 (1)		
Union	697 (1)		
TAC	697 (1)	TAC de précaution	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV (BLI/24-)

Danemark	4
Allemagne	4
Irlande	4
France	23
Royaume-Uni	14
Autres	4 (1)
Union	53
TAC	53

TAC de précaution

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III (BLI/03-)

Danemark	3
Allemagne	2
Suède	3
Union	8
TAC	8

TAC de précaution

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)

Danemark	8
Allemagne	8
France	8
Royaume-Uni	8
Autres	4 (1)
Union	36
TAC	36

TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c et d (LIN/3A/BCD)

Belgique	6 (1)
Danemark	50
Allemagne	6 (1)
Suède	19
Royaume-Uni	6 (1)
Union	87
TAC	87

TAC analytique

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.

▼B

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	12		
Danemark	194		
Allemagne	120		
France	108		
Pays-Bas	4		
Suède	8		
Royaume-Uni	1 496		
Union	1 942		
TAC	1 942	TAC analytique	

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05EI.)
Belgique	9		
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Royaume-Uni	6		
Union	33		
TAC	33	TAC de précaution	

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	27 (1)		
Danemark	5 (1)		
Allemagne	100 (1)		
Espagne	2 012 (1)		
France	2 145 (1)		
Irlande	538 (1)		
Portugal	5 (1)		
Royaume-Uni	2 468 (1)		
Union	7 300 (1)		
TAC	14 164	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	0 (1)		
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	3 688		
Allemagne	11		
Suède	1 320		
Union	5 019		
TAC	5 019	TAC analytique	

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	811		
Danemark	811		
Allemagne	12		
France	24		
Pays-Bas	417		
Royaume-Uni	13 424		
Union	15 499		
TAC	15 499	TAC analytique	

▼B

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	31		
France	124		
Irlande	207		
Royaume-Uni	14 925		
Union	15 287		
TAC	15 287		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone VII (NEP/07.)
Espagne	1 259		
France	5 104		
Irlande	7 741		
Royaume-Uni	6 885		
Union	20 989		
TAC	20 989		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (NEP/*07U16):
Espagne	557
France	349
Irlande	671
Royaume-Uni	271
Union	1 848

▼B

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	234		
France	3 665		
Union	3 899		
TAC	3 899		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone VIII c (NEP/08C.)
Espagne	64		
France	3		
Union	67		
TAC	67		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	55		
Portugal	166		
Union	221		
TAC	221		TAC analytique

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	1 318 ([1])		
Suède	710 ([1])		
Union	2 028 ([1])		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	1 818		
Pays-Bas	17		
Suède	73		
Royaume-Uni	538		
Union	2 446		
TAC	2 446		TAC analytique

▼B

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	0 (2)		
Suède	0 (1) (2)		
Union	0 (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Crevettes *Penaeus* *Penaeus* spp.	**Zone:**	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer (1) (2)		
Union	À fixer (2) (3)		
TAC	À fixer (2) (3)		TAC de précaution

(1) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(2) La pêche des crevettes Penaeus subtilis et Penaeus brasiliensis est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.
(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	43 (1)		
Danemark	5 555 (1)		
Allemagne	29 (1)		
Pays-Bas	1 069 (1)		
Suède	298 (1)		
Union	6 994 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 922		
Allemagne	22		
Suède	216		
Union	2 160		
TAC	2 160	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zone IV, eaux de l'Union de la zone II a, et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	4 472 (1)		
Danemark	14 534 (1)		
Allemagne	4 193 (1)		
France	839 (1)		
Pays-Bas	27 950 (1)		
Royaume-Uni	20 683 (1)		
Union	72 671 (1)		
TAC	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

	Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)
Union	0

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56-14)
France	9		
Irlande	261		
Royaume-Uni	388		
Union	658		
TAC	658	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zone VII a (PLE/07A.)
Belgique	31		
France	14		
Irlande	854		
Pays-Bas	9		
Royaume-Uni	312		
Union	1 220		
TAC	1 220	TAC analytique	

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	11		
Irlande	63		
Union	74		
TAC	74	TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.	

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	871 ([1])		
France	2 903 ([1])		
Royaume-Uni	1 548		
Union	5 322		
TAC	5 322	TAC analytique	

([1]) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	69		
France	125		
Irlande	202		
Royaume-Uni	65		
Union	461		
TAC	461	TAC analytique	

▼B

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	8		
France	17		
Irlande	59		
Pays-Bas	34		
Royaume-Uni	17		
Union	135		
TAC	135		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	66		
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56-14)
Espagne	6		
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zone VII (POL/07.)
Belgique	420 ([1])		
Espagne	25 ([1])		
France	9 667 ([1])		
Irlande	1 030 ([1])		
Royaume-Uni	2 353 ([1])		
Union	13 495 ([1])		
TAC	13 495		TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.

([1]) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/*8ABDE.).

▼B

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	252		
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zone VIII c (POL/08C.)
Espagne	208		
France	23		
Union	231		
TAC	231		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	273 (1)		
Portugal	9 (1)		
Union	282 (1)		
TAC	282		TAC de précaution

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08C.).

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34.)
Belgique	19 (1)		
Danemark	2 251 (1)		
Allemagne	5 684 (1)		
France	13 375 (1)		
Pays-Bas	57 (1)		
Suède	309 (1)		
Royaume-Uni	4 358 (1)		
Union	26 053 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	210 (1)		
France	2 082 (1)		
Irlande	380 (1)		
Royaume-Uni	2 959 (1)		
Union	5 631 (1)		
TAC	Non fixé	TAC analytique	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	0 (1) (2)		
Union	0 (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Zones VII, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	6		
France	1 245		
Irlande	1 491		
Royaume-Uni	434		
Union	3 176		
TAC	3 176	TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.	

Espèce:	Turbot et barbue *Psetta maxima et Scopthalmus rhombus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (TUR/2AC4-C) pour le turbot; (BLL/2AC4-C) pour la barbue
Belgique	340		
Danemark	727		
Allemagne	186		
France	88		
Pays-Bas	2 579		
Suède	5		
Royaume-Uni	717		
Union	4 642		
TAC	4 642	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	211 (1) (2) (3)		
Danemark	8 (1) (2) (3)		
Allemagne	10 (1) (2) (3)		
France	33 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	180 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	814 (1) (2) (3)		
Union	1 256 (1) (3)		
TAC	1 256 (3)	TAC de précaution	

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/2AC4-C), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/2AC4-C) et de raie douce (Raja montagui) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

(2) Quota de captures accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres.

(3) Ne s'applique pas au complexe d'espèces de pocheteau gris (Dipturus batis) (Dipturus cf. flossada et Dipturus cf. intermedia) et à la raie radiée (Amblyraja radiata). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone III a (SRX/03A-C.)
Danemark	37 (1) (2)		
Suède	10 (1) (2)		
Union	47 (1) (2)		
TAC	47 (2)	TAC de précaution	

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/03A-C.), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/03A-C.) et de raie douce (Raja montagui) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas au complexe d'espèces de pocheteau gris (Dipturus batis) (Dipturus cf. flossada et Dipturus cf. intermedia), à la raie bouclée (Raja clavata) et à la raie radiée (Amblyraja radiata). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

▼B

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/67AKXD)
Belgique	725 (1) (2) (3)		
Estonie	4 (1) (2) (3)		
France	3 255 (1) (2) (3)		
Allemagne	10 (1) (2) (3)		
Irlande	1 048 (1) (2) (3)		
Lituanie	17 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	3 (1) (2) (3)		
Portugal	18 (1) (2) (3)		
Espagne	876 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	2 076 (1) (2) (3)		
Union	8 032 (1) (2) (3)		
TAC	8 032 (2)	TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.	

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/67AKXD), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/67AKXD), de raie douce (Raja montagui) (RJM/67AKXD), de raie mêlée (Raja microocellata) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (Raja circularis) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (Raja fullonica) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (Raja undulata), au complexe d'espèces de pocheteau gris (Dipturus batis) (Dipturus cf. flossada et Dipturus cf. intermedia), au pocheteau de Norvège [Raja (Dipturus) nidarosiensis] et à la raie blanche (Raja alba). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

(3) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.). Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/*07D.), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/*07D.), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/*07D.), de raie douce (Raja montagui) (RJM/*07D.), de raie mêlée (Raja microocellata) (RJE/*07D.), de raie circulaire (Raja circularis) (RJI/*07D.) et de raie chardon (Raja fullonica) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	72 (1) (2) (3)		
France	602 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	4 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	120 (1) (2) (3)		
Union	798 (1) (2) (3)		
TAC	798 (2)	TAC de précaution	

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/07D.), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/07D.), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/07D.), de raie douce (Raja montagui) (RJM/07D.) et de raie mêlée (Raja microocellata) (RJE/*07D) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas au complexe d'espèces de pocheteau gris (Dipturus batis) (Dipturus cf. flossada et Dipturus cf. intermedia), à la raie brunette (Raja undulata) et à la raie radiée (Amblyraja radiata). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

(3) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/*67AKD), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/*67AKD), de raie douce (Raja montagui) (RJM/*67AKD) et de raie mêlée (Raja microocellata) (RJE/*67AKD) sont déclarées séparément.

▼B

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	7 (1) (2)		
France	1 298 (1) (2)		
Portugal	1 051 (1) (2)		
Espagne	1 057 (1) (2)		
Royaume-Uni	7 (1) (2)		
Union	3 420 (1) (2)		
TAC	3 420 (2)	TAC de précaution	

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/89-C.), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (Raja undulata), au complexe d'espèces de pocheteau gris (Dipturus batis) (Dipturus cf. flossada et Dipturus cf. intermedia) et à la raie blanche (Raja alba). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	11 (1)		
Allemagne	20 (1)		
Estonie	11 (1)		
Espagne	11 (1)		
France	185 (1)		
Irlande	11 (1)		
Lituanie	11 (1)		
Pologne	11 (1)		
Royaume-Uni	729 (1)		
Union	1 000 (1)		
TAC	2 000	TAC analytique	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)

Belgique	492 (1)
Danemark	16 892 (1)
Allemagne	513 (1)
France	1 550 (1)
Pays-Bas	1 561 (1)
Suède	4 396 (1)
Royaume-Uni	1 446 (1)
Union	26 850 (1)
TAC	Sans objet

TAC analytique

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1er janvier au 31 mars 2014 et en décembre 2014 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	9 105
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	1 758
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	0	0	0	0	0

▼B

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)

Allemagne	19 578 (1)
Espagne	21 (1)
Estonie	163 (1)
France	13 054 (1)
Irlande	65 260 (1)
Lettonie	120 (1)
Lituanie	120 (1)
Pays-Bas	28 551 (1)
Pologne	1 378 (1)
Royaume-Uni	179 471 (1)
Union	307 716 (1)
TAC	Sans objet

TAC analytique

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

	Eaux de l'Union de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 15 février 2014 et entre le 1er septembre et le 31 décembre 2014 (MAC/*4A-EN)	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	7 877	0
France	5 252	0
Irlande	26 258	0
Pays-Bas	11 487	0
Royaume-Uni	72 212	0
Union	123 086	0

▼B

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	29 020 (1) (2)		
France	193 (1) (2)		
Portugal	5 998 (1) (2)		
Union	35 211 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique	

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

	Zone VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	2 437
France	16
Portugal	504

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	12 085 (1) (2)		
Union	12 085 (1) (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique	

(1) Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)
Danemark	297		
Allemagne	17 (1)		
Pays-Bas	28 (1)		
Suède	11		
Union	353		
TAC	353	TAC analytique	

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.

▼B

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	987 (1)		
Danemark	451 (1)		
Allemagne	790 (1)		
France	198 (1)		
Pays-Bas	8 916 (1)		
Royaume-Uni	508 (1)		
Union	11 850 (1)		
TAC	11 900	TAC analytique	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	46		
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57	TAC de précaution	

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	23		
France	0		
Irlande	41		
Pays-Bas	7		
Royaume-Uni	24		
Union	95		
TAC	95	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	6		
Irlande	36		
Union	42		
TAC	42	TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.	

▼B

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VII d (SOL/07D.)
Belgique	1 303		
France	2 605		
Royaume-Uni	930		
Union	4 838		
TAC	4 838	TAC analytique	

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VII e (SOL/07E.)
Belgique	29 (1)		
France	313 (1)		
Royaume-Uni	490 (1)		
Union	832		
TAC	832	TAC analytique	

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	625		
France	63		
Irlande	31		
Royaume-Uni	282		
Union	1 001		
TAC	1 001	TAC analytique	

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	32		
France	64		
Irlande	171		
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	64		
Union	382		
TAC	382	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.	

▼B

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	47		
Espagne	9		
France	3 483		
Pays-Bas	261		
Union	3 800		
TAC	3 800		TAC analytique

Espèce:	Sole *Solea* spp.	**Zone:**	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la COPACE 34.1.1 (SOL/8CDE34)
Espagne	403		
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072		TAC de précaution

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*	**Zone:**	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	15 610 (1) (2)		
Allemagne	33 (1) (2)		
Suède	5 906 (1) (2)		
Union	21 549 (2)		
TAC	Non fixé		TAC de précaution

(1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*03A.).
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 407 (2) (3)		
Danemark	111 324 (2) (3)		
Allemagne	1 407 (2) (3)		
France	1 407 (2) (3)		
Pays-Bas	1 407 (2) (3)		
Suède	1 330 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	4 642 (2) (3)		
Union	122 924 (3)		
TAC	144 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Y compris le lançon.
(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OTH/*2AC4C).
(3) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	**Zone:**	Zones VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	26		
Danemark	1 674		
Allemagne	26		
France	361		
Pays-Bas	361		
Royaume-Uni	2 702		
Union	5 150		
TAC	5 150	TAC de précaution	

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer *Squalus acanthias*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone III a (DGS/03A-C.)
Danemark	0		
Suède	0		
Union	0		
TAC	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer *Squalus acanthias*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DGS/2AC4-C)
Belgique	0 (1)		
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Suède	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Y compris les captures à la palangre de requin-hâ (Galeorhinus galeus), squale liche (Dalatias licha), squale savate (Deania calcea), squale-chagrin de l'Atlantique (Centrophorus squamosus), sagre rude (Etmopterus princeps), sagre nain (Etmopterus pusillus), pailona commun (Centroscymnus coelolepis) et aiguillat commun/chien de mer (Squalus acanthias). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

▼B

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer *Squalus acanthias*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
Espagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Irlande	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Portugal	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 11 du présent règlement s'applique.	

(1) Y compris les captures à la palangre de requin-hâ (Galeorhinus galeus), squale liche (Dalatias licha), squale savate (Deania calcea), squale-chagrin de l'Atlantique (Centrophorus squamosus), sagre rude (Etmopterus princeps), sagre nain (Etmopterus pusillus), pailona commun (Centroscymnus coelolepis) et aiguillat commun/chien de mer (Squalus acanthias). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	30 (2) (3)		
Danemark	13 228 (2) (3)		
Allemagne	1 168 (1) (2) (3)		
Espagne	246 (2) (3)		
France	1 097 (1) (2) (3)		
Irlande	832 (2) (3)		
Pays-Bas	7 963 (1) (2) (3)		
Portugal	28 (2) (3)		
Suède	75 (2) (3)		
Royaume-Uni	3 148 (1) (2) (3)		
Union	27 815 (2)		
TAC	27 815	TAC de précaution	

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).

(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

(3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*4BC7D).

▼B

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)

Danemark	11 382 (1) (3) (4)
Allemagne	8 881 (1) (2) (3) (4)
Espagne	12 113 (3) (4)
France	4 571 (1) (2) (3) (4)
Irlande	29 578 (1) (3) (4)
Pays-Bas	35 635 (1) (2) (3) (4)
Portugal	1 167 (3) (4)
Suède	675 (1) (3) (4)
Royaume-Uni	10 710 (1) (2) (3) (4)
Union	114 712 (4)
TAC	116 912

TAC analytique

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2014 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).
(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.).
(3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*2A-14).
(4) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Zone VIII c (JAX/08C.)

Espagne	16 582 (1) (2)
France	287 (1)
Portugal	1 639 (1) (2)
Union	18 508
TAC	18 508

TAC analytique

(1) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) nº 850/98 (1), 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.
(1) *Règlement (CE) nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).*
(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09.).

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Zone IX (JAX/09.)

Espagne	9 055 (1) (2)
Portugal	25 945 (1) (2)
Union	35 000
TAC	35 000

TAC analytique

(1) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) nº 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.
(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).

▼B

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Zone X; eaux de l'Union de la zone COPACE (1) (JAX/X34PRT)

Portugal	À fixer (2) (3)
Union	À fixer (4)
TAC	À fixer (4)

TAC de précaution

(1) Eaux bordant les Açores.
(2) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) nº 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.
(3) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(4) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone COPACE (1) (JAX/341PRT)

Portugal	À fixer (2) (3)
Union	À fixer (4)
TAC	À fixer (4)

TAC de précaution

(1) Eaux bordant Madère.
(2) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) nº 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.
(3) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(4) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone COPACE (1) (JAX/341SPN)

Espagne	À fixer (2)
Union	À fixer (3)
TAC	À fixer (3)

TAC de précaution

(1) Eaux bordant les îles Canaries.
(2) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarkii*	**Zone:**	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)

Danemark	103 404 (1) (3)
Allemagne	20 (1) (2) (3)
Pays-Bas	76 (1) (2) (3)
Union	103 500 (1) (3)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de tacaud norvégien. Les prises accessoires d'églefin et de merlan sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OT2/*2A3A4).
(2) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.
(3) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarkii*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Poisson industriel	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	0 (1) (2)		
Union	0 (2)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		
Norvège	0 (1) (2)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Pêche à la palangre uniquement.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	0 (3)		
Danemark	0 (3)		
Allemagne	0 (3)		
France	0 (3)		
Pays-Bas	0 (3)		
Suède	Sans objet (1) (3)		
Royaume-Uni	0 (3)		
Union	0 (2) (3)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».
(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.
(3) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce: Autres espèces		**Zone:** Eaux de l'Union des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30′ N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	
Norvège	0 (1) (2) (3)	
TAC	Sans objet	TAC de précaution

(1) Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).
(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.
(3) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Crabe des neiges *Chionoecetes* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PCR/N1GRN.)
Irlande	25 (1)		
Espagne	175 (1)		
Union	200 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) La pêche est interdite entre le 1er janvier et le 31 mars dans les eaux groenlandaises de la sous-zone OPANO 1 au nord de 64° 15' N

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux de l'Union, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	9 (1)		
Danemark	9 346 (1)		
Allemagne	1 637 (1)		
Espagne	31 (1)		
France	403 (1)		
Irlande	2 419 (1)		
Pays-Bas	3 345 (1)		
Pologne	473 (1)		
Portugal	31 (1)		
Finlande	145 (1)		
Suède	3 463 (1)		
Royaume-Uni	5 975 (1)		
Union	27 277 (1)		
TAC	419 000		TAC analytique

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)
0

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	0		
Grèce	0		
Espagne	0		
Irlande	0		
France	0		
Portugal	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 800 ([1])		
Royaume-Uni	400 ([1])		
Union	2 200 ([1])		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Pêche interdite du 1er avril au 31 mai 2014. Pêche autorisée uniquement dans les eaux Groenlandaises des zones OPANO 1F et CIEM XIV dans au moins 2 des 4 zones suivantes:

1.	OPANO 1F	Ouest de 44° 00’ O et sud de 60° 45’ N
2.	CIEM XIV b	Est of 44° 00’ O et sud de 62° 30’ N
3.	CIEM XIV b	Nord de 62° 30’ N et ouest de 35° 15’ O
4.	CIEM XIV b	Est de 35° 15’ O et sud de 67° 00’ N

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	7 667 (3)		
Espagne	14 260 (3)		
France	3 718 (3)		
Pologne	3 035 (3)		
Portugal	2 806 (3)		
Royaume-Uni	5 172 (3)		
Autres États membres	250 (1) (3)		
Union	36 908 (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.
(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
(3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 19 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce:	Cabillaud et églefin *Gadus morhua* et *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (COD/05B-F) pour le cabillaud; (HAD/05-F.) pour l'églefin
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	118 (1)		
Union	118 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN.)

Union	118 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)

Union	65 (1) (2)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (Coryphaenoides rupestris) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (Macrourus berglax) (RHG/514GRN) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)

Union	65 (1) (2)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (Coryphaenoides rupestris) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (Macrourus berglax) (RHG/N1GRN.) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	Zone II b (CAP/02B.)

Union	0	
TAC	0	TAC analytique

▼B

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)

Danemark	0
Royaume-Uni	0
Suède	0
Allemagne	0
Tous les États membres	0 (1)
Union	0 (2)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les États membres ne peuvent accéder au quota destiné à 'tous les États membres' qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à 'tous les États membres'.
(2) À pêcher du 1er janvier au 30 avril 2014.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)

Allemagne	0 (1)
France	0 (1)
Royaume-Uni	0 (1)
Union	0 (1)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)

Danemark	0 (1)
Allemagne	0 (1)
France	0 (1)
Pays-Bas	0 (1)
Royaume-Uni	0 (1)
Union	0 (1)
TAC	0

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue *Molva molva* et *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (LIN/05B-F.) pour la lingue franche; (BLI/05B-F.) pour la lingue bleue

Allemagne	0 (1)
France	0 (1)
Royaume-Uni	0 (1)
Union	0 (1)
TAC	0

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)

Danemark	1 295 (1)
France	1 295 (1)
Union	2 590 (1)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)

Danemark	1 700
France	1 700
Union	3 400
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	0 (1) (2)		
Royaume-Uni	0 (1) (2)		
Union	0 (1) (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	1 700 (2)		
Union	1 700 (1) (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À pêcher au sud de 68° N.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	3 591 (2)		
Royaume-Uni	189 (2)		
Union	3 780 (1) (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	0		
Allemagne	0		
Espagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Lettonie	0		
Pays-Bas	0		
Pologne	0		
Portugal	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)

Estonie	93 (1) (2)
Allemagne	1 883 (1) (2)
Espagne	331 (1) (2)
France	176 (1) (2)
Irlande	1 (1) (2)
Lettonie	34 (1) (2)
Pays-Bas	1 (1) (2)
Pologne	170 (1) (2)
Portugal	396 (1) (2)
Royaume-Uni	5 (1) (2)
Union	3 090 (1) (2)
TAC	20 000 (1) (2)

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45’ N	28° 30’ O
2	62° 50’ N	25° 45’ O
3	61° 55’ N	26° 45’ O
4	61° 00’ N	26° 30’ O
5	59° 00’ N	30° 00’ O
6	59° 00’ N	34° 00’ O
7	61° 30’ N	34° 00’ O
8	62° 50 'N	36° 00’ O
9	64° 45’ N	28° 30’ O

(2) Pêche interdite du 1er janvier au 9 mai 2014.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	0 (1) (2)		
Espagne	0 (1) (2)		
France	0 (1) (2)		
Portugal	0 (1) (2)		
Royaume-Uni	0 (1) (2)		
Union	0 (1) (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet (1) (2)		
TAC	19 300	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2014. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.
(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes de l'Atlantique dans les autres pêcheries à 1 % au maximum du total des captures détenues à bord.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagique) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)

Allemagne	1 897 (1) (2) (3) (4)
France	10 (1) (2) (3) (4)
Royaume-Uni	13 (1) (2) (3) (4)
Union	1 920 (1) (2) (3) (4)
TAC	Sans objet

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ne peut être pêché au chalut pélagique en tant que sébaste pélagique des mers profondes que du 10 mai au 31 décembre 2014.

(2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la 'zone de conservation des sébastes' délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45’ N	28° 30’ O
2	62 °50’ N	25° 45’ O
3	61° 55’ N	26° 45’ O
4	61° 00’ N	26° 30’ O
5	59° 00’ N	30° 00’ O
6	59° 00’ N	34° 00’ O
7	61° 30’ N	34° 00’ O
8	62° 50’ N	36° 00’ O
9	64° 45’ N	28° 30’ O

(3) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la 'zone de conservation des sébastes' visée ci-dessus (RED/*5-14P).

(4) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)

Allemagne	1 976 (1)
France	10 (1)
Royaume-Uni	14 (1)
Union	2 000 (1)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la lifne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59° 15’ N	54° 26’ O
2	59° 15’ N	44° 00’ O
3	59° 30’ N	42° 45’ O
4	60° 00’ N	42° 00’ O
5	62° 00’ N	40° 30’ O
6	62° 00’ N	40° 00’ O
7	62° 40’ N	40° 15’ O
8	63° 09’ N	39° 40’ O
9	63° 30’ N	37° 15’ O
10	64° 20’ N	35° 00’ O
11	65° 15’ N	32° 30’ O
12	65° 15’ N	29° 50’ O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)

Belgique	0 (1) (2)
Allemagne	0 (1) (2)
France	0 (1) (2)
Royaume-Uni	0 (1) (2)
Union	0 (1) (2)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).
(2) Peut être pêché uniquement entre juillet et décembre 2014.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces (1)	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	0 (2)		
France	0 (2)		
Royaume-Uni	0 (2)		
Union	0 (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.
(2) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

Espèce: Poissons plats		**Zone:** Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	0 (1)	
France	0 (1)	
Royaume-Uni	0 (1)	
Union	0 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

▼B

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
Union	0 ([1])		
TAC	0 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007 ([1]).

([1]) *Règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 318 du 5.12.2007, p. 1).*

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0 ([1])		
TAC	0 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	161		
Allemagne	676		
Lettonie	161		
Lituanie	161		
Pologne	552		
Espagne	2 077		
France	290		
Portugal	2 850		
Royaume-Uni	1 353		
Union	8 281		
TAC	14 521	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	OPANO 2 J 3 K L (WIT/N2J3KL)

Union	0 (1)	
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)

Union	0 (1)	
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:**	OPANO 3 M (PLA/N3M.)

Union	0 (1)	
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:**	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)

Union	0 (1)	
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

▼B

Espèce:	Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*	**Zone:**	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 (1)		
Lettonie	128 (1)		
Lituanie	128 (1)		
Pologne	227 (1)		
Union	Sans objet (1) (2)		
TAC	34 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre 2014.
(2) Pas de quota spécifié pour l'Union. Le tonnage ci-après est attribué au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne: 611

Espèce:	Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*	**Zone:**	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
Union	0 (1)		
TAC	17 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

▼B

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	OPANO 3 L [1] (PRA/N3L.)

Estonie	48
Lettonie	48
Lituanie	48
Pologne	48
Espagne	38
Portugal	10
Union	240
TAC	4 300

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

[1] À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude N	Longitude O
1	47° 20′ 0	46° 40′ 0
2	47° 20′ 0	46° 30′ 0
3	46° 00′ 0	46° 30′ 0
4	46° 00′ 0	46° 40′ 0

▼B

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	OPANO 3 M (1) (PRA/*N3M.)

TAC	Sans objet (2) (3)	TAC analytique

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude N	Longitude O
1	47° 20′ 0	46° 40′ 0
2	47° 20′ 0	46° 30′ 0
3	46° 00′ 0	46° 30′ 0
4	46° 00′ 0	46° 40′ 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2014 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude N	Longitude O
1	47° 55′ 0	45° 00′ 0
2	47° 30′ 0	44° 15′ 0
3	46° 55′ 0	44° 15′ 0
4	46° 35′ 0	44° 30′ 0
5	46° 35′ 0	45° 40′ 0
6	47° 30′ 0	45° 40′ 0
7	47° 55′ 0	45° 00′ 0

(2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés émettent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) nº 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0	0
Estonie	0	0
Espagne	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0

(3) Aucune pêche directe n'est autorisée. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

▼B

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	310		
Allemagne	317		
Lettonie	43		
Lituanie	22		
Espagne	4 243		
Portugal	1 774		
Union	6 709		
TAC	11 442	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Raie *Rajidae*	**Zone:**	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283		
Lituanie	62		
Espagne	3 403		
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	346		
Allemagne	238		
Lettonie	346		
Lituanie	346		
Union	1 276		
TAC	7 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3 M (RED/N3M.)

Estonie	1 571 (1)
Allemagne	513 (1)
Lettonie	1 571 (1)
Lituanie	1 571 (1)
Espagne	233 (1)
Portugal	2 354 (1)
Union	7 813 (1)
TAC	6 500 (1)

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1er juillet 2014: 3 250
Lorsque le TAC ou la limite intermédiaire sont atteints, la pêche ciblée de ce stock est fermée, quel que soit le niveau de capture atteint.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3 O (RED/N3O.)

Espagne	1 771
Portugal	5 229
Union	7 000
TAC	20 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)

Lettonie	0 (1)
Lituanie	0 (1)
Union	0 (1)
TAC	0 (1)

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

▼B

Espèce:	Merluche blanche *Urophycis tenuis*	**Zone:**	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255		
Portugal	333		
Union	588 ([1])		
TAC	1 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Lorsque, conformément à l'annexe I A, note 27, des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres pour 2014 sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:

Espagne	509
Portugal	667
Union	1 176

▼B

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS – TOUTES ZONES

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA.

Espèce:	Thon rouge *Thunnus thynnus*	**Zone:**	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)

Chypre	69,44 (4) (7)
Grèce	129,07 (7)
Espagne	2 504,45 (2) (4) (7)
France	2 471,23 (2) (3) (4) (7)
Croatie	390,59 (6) (7)
Italie	1 950,42 (4) (5) (7)
Malte	160,02 (4) (7)
Portugal	235,5 (7)
Autres États membres	27,93 (1) (7)
Union	7 938,65 (2) (3) (4) (5) (7)
TAC	13 400

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	382,93
France	172,77
Union	555,71

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	100,00
Union	100,00

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres (BFT/*8302):

Espagne	50,09
France	49,42
Italie	39,01
Chypre	3,20
Malte	4,71
Union	146,43

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres (BFT/*643):

Italie	39,01
Union	39,01

(6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres (BFT/*8303F)

Croatie	351,53
Union	351,53

(7) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 302/2009, la pêche du thon rouge à la senne coulissante est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 26 mai au 24 juin 2014 inclus.

▼B

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)

Espagne	6 886,05 ([2])
Portugal	1 325,88 ([2])
Autres États membres	135,58 ([1]) ([2])
Union	8 347,51
TAC	13 700

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.
([2]) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)

Espagne	4 699,18 ([1])
Portugal	442,52 ([1])
Union	5 141,70
TAC	15 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,86 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).

▼B

Espèce:	Germon du Nord *Thunnus alalunga*	**Zone:**	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)

Irlande	2 698,68 (2)
Espagne	13 756,51 (2)
France	6 972,79 (2)
Royaume-Uni	334,08 (2)
Portugal	2 772,87 (2)
Union	26 534,93 (1)
TAC	28 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Le nombre de navires de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n 520/2007 (1), correspond à: 1 253
(1) *Règlement (CE) nº 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).*

(2) Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50,00
Espagne	730,00
France	151,00
Royaume-Uni	12,00
Portugal	310,00

Espèce:	Germon du Sud *Thunnus alalunga*	**Zone:**	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)

Espagne	724,69
France	238,16
Portugal	507,15
Union	1 470,00
TAC	24 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	**Zone:**	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	16 741,74		
France	7 927,83		
Portugal	4 797,54		
Union	29 467,10		
TAC	85 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Makaire bleu *Makaira nigricans*	**Zone:**	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	27,2		
France	397,6		
Portugal	55,2		
Union	480,0		
TAC	1 985	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Makaire blanc *Tetrapturus albidus*	**Zone:**	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	30,5		
Portugal	19,5		
Union	50,0		
TAC	355	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1er décembre 2013 et le 30 novembre 2014.

Espèce:	Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	4 635	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (1) (ANI/F5852.)
TAC	1 267	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:
- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15′ E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25′ S;
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E;
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40′ S et du méridien de longitude 76° E;
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30′ E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Espèce:	Grande-gueule antarctique *Chaenocephalus aceratus*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
TAC	2 200 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Grande-gueule à long nez *Channichthys rhinoceratus*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)

TAC	150 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)

TAC	2 400 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30′ O – de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483A)	0
Zone de gestion B: de 43° 30′ O à 40° O – de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483B)	720
Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30′ O – de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483C)	1 680

(1) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 31 août 2014 et à la pêche au casier pour la période allant du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2014.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)

TAC	45 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30′ S et 57° 20′ S et les longitudes 25° 30′ O et 29° 30′ O.

▼B

Espèce:	Légine antarctique *Dissostichus mawsoni*	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)

TAC	24 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20′ S et 60° 00′ S et les longitudes 24° 30′ O et 29° 00′ O.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)

TAC	2 730 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20′ E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 48 (KRI/F48.)

TAC	5 610 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.)	155 000
Division 48.2 (KRI/*F482.)	279 000
Division 48.3 (KRI/*F483.)	279 000
Division 48.4 (KRI/*F484.)	93 000

▼B

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)

TAC	440 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W)	277 000
Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E)	163 000

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)

TAC	2 645 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W)	260 000
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E)	192 000

Espèce:	Bocasse bossue *Gobionotothen gibberifrons*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)

TAC	1 470 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)

TAC	300 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)

TAC	80 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)

TAC	360 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (GRV/F483.)

TAC	120 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Bocasse marbrée *Notothenia rossii*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)

TAC	300 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Crabes *Paralomis* spp.	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)

TAC	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Poisson-glace de Géorgie *Pseudochaenichthus georgianus*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)

TAC	300 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)

TAC	120 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
TAC	120 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC	50 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

ANNEXE I F

OCÉAN ATLANTIQUE DU SUD-EST ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx *Beryx* spp.	**Zone:**	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200	TAC de précaution	

Espèce:	Géryons *Chaceon Chaceon* spp.	**Zone:**	Sous-division B1 de l'OPASE ([1]) (GER/F47NAM)
TAC	200	TAC de précaution	

([1]) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:
— à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
— au nord, le long de la latitude 20° S,
— au sud, le long de la latitude 28° S, et
— à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Géryons *Chaceon Chaceon* spp.	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (GER/F47X)
TAC	200	TAC de précaution	

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	276	TAC de précaution	

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	**Zone:**	Sous-division B1 de l'OPASE ([1]) (ORY/F47NAM)
TAC	0	TAC de précaution	

([1]) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:
— à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
— au nord, le long de la latitude 20° S,
— au sud, le long de la latitude 28° S, et
— à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC de précaution	

▼B

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD — TOUTES ZONES

Espèce:	Thon rouge du Sud *Thunnus maccoyii*	**Zone:**	Toutes zones (SBF/F41-81)

Union	10 [1]	
TAC	12 449	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

[1] Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

▼B

ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili *Trachurus murphyi*	**Zone:**	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	7 808,07 (1)		
Pays-Bas	8 463,14 (1)		
Lituanie	5 433,05 (1)		
Pologne	9 341,74 (1)		
Union	31 046 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Quota provisoire dans l'attente du résultat de la deuxième réunion annuelle de la commission de l'ORGPPS qui doit se dérouler du 27 au 31 janvier 2014.

▼B

ANNEXE II A

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS STOCKS DE CABILLAUD, DE PLIE COMMUNE ET DE SOLE DANS LES DIVISIONS CIEM III A, VI A, VII A ET VII D, DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV, AINSI QUE DANS LES EAUX DE L'UNION DES DIVISIONS CIEM II A ET V B

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union transportant à leur bord ou déployant un des engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) nº 1342/2008 et présents dans une des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des autorisations de pêche délivrées conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1224/2009. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de l'année 2014, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. **Engins réglementés et zones géographiques**

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) nº 1342/2008 (ci-après dénommés 'engins réglementés') et les groupes de zones géographiques visés au point 2 de cette annexe.

3. **Autorisations**

Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il peut interdire, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans cette zone.

4. **Effort de pêche maximal autorisé**

4.1. L'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1342/2008 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 676/2007 pour la période de gestion 2014, à savoir du 1er février 2014 au 31 janvier 2015, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1 de la présente annexe.

4.2. L'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe s'entend sans préjudice des niveaux maximaux d'effort de pêche annuel définis conformément au règlement (CE) nº 1954/2003 ([1]).

5. **Gestion**

5.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux conditions établies à l'article 9 du règlement (CE) nº 676/2007, à l'article 4 et aux articles 13 à 17 du règlement (CE) nº 1342/2008, ainsi que des articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

([1]) Règlement (CE) nº 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) nº 685/95 et (CE) nº 2027/95 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

▼B

5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, l'État membre concerné peut modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.

5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires battant son pavillon à être présents dans une zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 5.1. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

6. **Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacune des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

7. **Communication de données pertinentes**

Les États membres transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009. Ces données sont transmises au moyen du système d'échange de données relatives à la pêche ou de tout autre futur système de collecte de données mis en œuvre par la Commission.

▼B

Appendice 1 de l'annexe II A

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours

a) Kattegat:

Engin réglementé	DK	DE	SE
TR1	197 929	4 212	16 610
TR2	830 041	5 240	327 506
TR3	441 872	0	490
BT1	0	0	0
BT2	0	0	0
GN	115 456	26 534	13 102
GT	22 645	0	22 060
LL	1 100	0	25 339

b) Skagerrak, partie de la division CIEM III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat; sous-zone CIEM IV et eaux de l'Union de la division CIEM II a; division CIEM VII d:

Engin réglementé	BE	DK	DE	ES	FR	IE	NL	SE	UK
TR1	895	3 385 928	954 390	1 409	1 505 354	157	257 266	172 064	6 185 460
TR2	193 676	2 841 906	357 193	0	6 496 811	10 976	748 027	604 071	5 127 906
TR3	0	2 545 009	257	0	101 316	0	36 617	1 024	8 482
BT1	1 427 574	1 157 265	29 271	0	0	0	999 808	0	1 739 759
BT2	5 401 395	79 212	1 375 400	0	1 202 818	0	28 307 876	0	6 116 437
GN	163 531	2 307 977	224 484	0	342 579	0	438 664	74 925	546 303
GT	0	224 124	467	0	4 338 315	0	0	48 968	14 004
LL	0	56 312	0	245	125 141	0	0	110 468	134 880

c) Division CIEM VII a:

Engin réglementé	BE	FR	IE	NL	UK
TR1	0	48 193	33 539	0	339 592
TR2	10 166	744	475 649	0	1 086 399
TR3	0	0	1 422	0	0
BT1	0	0	0	0	0
BT2	843 782	0	514 584	200 000	111 693
GN	0	471	18 255	0	5 970
GT	0	0	0	0	158
LL	0	0	0	0	70 614

▼B

d) Division CIEM VI a et eaux de l'Union de la division CIEM V b:

Engin réglementé	BE	DE	ES	FR	IE	UK
TR1	0	9 320	249 152	1 057 828	428 820	1 033 273
TR2	0	0	0	34 926	14 371	2 972 845
TR3	0	0	0	0	273	16 027
BT1	0	0	0	0	0	117 544
BT2	0	0	0	0	3 801	4 626
GN	0	35 442	13 836	302 917	5 697	213 454
GT	0	0	0	0	1 953	145
LL	0	0	1 402 142	184 354	4 250	630 040

▼B

ANNEXE II B

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU DU SUD ET DE LANGOUSTINE DANS LES DIVISIONS CIEM VIII c ET IX a, À L'EXCLUSION DU GOLFE DE CADIX

CHAPITRE I

Dispositions générales

1. **Champ d'application**

La présente annexe s'applique aux navires de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm, des filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm ou des palangres de fond conformément au règlement (CE) nº 2166/2005, et présents dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

2. **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) 'groupe d'engins', l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:

i) chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm; et

ii) filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et palangres de fond;

b) 'engin réglementé', tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) 'zone', les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;

d) 'période de gestion 2014', la période allant du 1er février 2014 au 31 janvier 2015.

e) 'conditions particulières', les conditions particulières prévues au point 6.1.

3. **Limitations de l'activité**

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) nº 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

CHAPITRE II

Autorisations

4. **Navires autorisés**

4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours des années 2002 à 2013, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 11 ou 12 de la présente annexe.

▼B

CHAPITRE III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de l'union

5. **Nombre maximal de jours**

5.1. Au cours de la période de gestion 2014, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

5.2. Si un navire est en mesure de prouver que ses captures de merlu commun représentent moins de 4 % du poids vif total de poisson capturé au cours d'une sortie de pêche donnée, l'État membre du pavillon est autorisé à ne pas imputer les jours en mer associés à cette sortie sur le nombre maximal de jours en mer applicable fixé dans le tableau I.

6. **Conditions particulières pour l'attribution de jours**

6.1. Aux fins de la fixation du nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de l'Union peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone, les conditions particulières suivantes s'appliquent conformément au tableau I:

a) le total des débarquements de merlu commun effectués par le navire concerné au cours des années 2011 ou 2012 représente moins de 5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif; et

b) le total des débarquements de langoustine effectués par le navire concerné au cours des années 2011 ou 2012 représente moins de 2,5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif.

6.2. Lorsqu'un navire bénéficie d'un nombre indéfini de jours parce qu'il répond aux conditions particulières, les débarquements de ce navire ne dépassent pas, pour l'année de gestion 2014,5 tonnes du total des débarquements en poids vif de merlu commun et 2,5 tonnes du total des débarquements en poids vif de langoustine.

6.3. Si l'une des conditions particulières n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre, avec effet immédiat, à l'attribution de jours correspondant à la condition particulière en question.

6.4. L'application des conditions particulières visées au point 6.1 peut être transférée d'un navire donné à un ou plusieurs autres navires le remplaçant dans la flotte, dès lors que le ou les navires de remplacement utilisent des engins similaires et n'ont jamais réalisé, quelle que soit l'année de leur activité, des débarquements de merlu commun et de langoustine supérieurs aux quantités indiquées au point 6.1.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par engin de pêche et par année

Conditions particulières	Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	ES	127
		FR	121
		PT	126
6.1. a) et b)	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	Indéfini	

▼B

7. **Système de kilowatts-jours**

7.1. Tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé et toute condition particulière figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé et aux conditions particulières.

7.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé et, le cas échéant, aux conditions particulières. Ces efforts de pêche sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 7.1 n'était pas appliqué. Dès lors que le nombre de jours est indéfini, conformément aux données du tableau I, le nombre de jours dont le navire est susceptible de bénéficier s'élève à 360.

7.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 7.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l'historique de ces navires pour les années 2011 et 2012, indiquant la composition des captures définie dans les conditions particulières visées aux points 6.1 a) ou b), pour autant que ces navires remplissent ces conditions particulières;

c) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 7.1 était appliqué.

7.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 7 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 7.1.

8. **Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche**

8.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre du pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué à un État membre par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus entre le 1er février 2013 et le 31 janvier 2014, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) nº 1198/2006 ([1]) ou du règlement (CE) nº 744/2008 ([2]). Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance sont évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

([1]) Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

([2]) Règlement (CE) nº 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).

▼B

8.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant l'engin réglementé doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant cet engin en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

8.3. Les points 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément aux points 3 ou 6.4, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

8.4. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 8.1 adresse à la Commission, d'ici au 15 juin 2014, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,

b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche concerné et, si nécessaire, par conditions particulières.

8.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

8.6. Au cours de la période de gestion 2014, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant en flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés. Aucune attribution de jours supplémentaires au titre d'un navire retiré ayant bénéficié des conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b) et au profit d'un navire demeuré actif ne bénéficiant pas d'une condition particulière ne peut avoir lieu.

8.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion 2014, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion 2014.

9. **Attribution de jours supplémentaires pour accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques**

9.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués à un État membre par la Commission sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) nº 199/2008 ([1]), ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

([1]) Règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

▼B

9.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.

9.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 9.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

9.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

9.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV

Gestion

10. **Obligation générale**

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux conditions établies à l'article 8 du règlement (CE) nº 2166/2005 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

11. **Périodes de gestion**

11.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

11.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

11.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 10. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

CHAPITRE V

Échanges de contingents d'effort de pêche

12. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'un même état membre**

12.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

▼B

12.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 12.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2011 et 2012, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

12.3. Le transfert de jours décrit au point 12.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

12.4. Le transfert de jours n'est autorisé que pour les navires bénéficiant de l'attribution de jours de pêche sans conditions particulières.

12.5. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations visées dans le présent point peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

13. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'états membres différents**

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone pendant la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leur pavillon, à condition que les points 4.1, 4.2 et 12 s'appliquent *mutatis mutandis*. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI

Obligations en matière de communication d'informations

14. **Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

15. **Collecte de données pertinentes**

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

16. **Communication de données pertinentes**

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 15 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2013 et 2014, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

▼B

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par année

État membre	Vitesse	Année	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par année

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité ([1]) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(3) Année	4		2006 ou 2007 ou 2008 ou 2009 ou 2010 ou 2011 ou 2012 ou 2013 ou 2014
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée

([1]) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	FFC	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(8)	(9)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité ([1]) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) FFC	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union (FFC) Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.

▼B

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement (CEE) nº 1381/87 (2).
(4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois.
(5) Engins notifiés	2	L	Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	2	L	Indication, le cas échéant, des conditions particulières applicables visées au point 6.1 a) ou b) de l'annexe II B.
(7) Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés	3	L	Nombre de jours autorisés auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II B en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion.
(9) Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer '- nombre de jours transférés'; pour les jours reçus, indiquer '+ nombre de jours transférés'.

(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.
(2) Règlement (CEE) nº 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche (JO L 132 du 21.5.1987, p. 9).

▼B

ANNEXE II C

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM VII e

CHAPITRE I

Dispositions générales

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage supérieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (CE) nº 509/2007, et présents dans la division CIEM VII e. Aux fins de la présente annexe, on entend par période de gestion 2014 la période allant du 1er février 2014 au 31 janvier 2015.

1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:

a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2014;

b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer;

c) avant le 31 juillet 2014 et le 31 janvier 2015, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2014.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent:

a) 'groupe d'engins', l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:

i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm; et

ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;

b) 'engin réglementé', tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) 'zone', la division CIEM VII e;

d) 'période de gestion 2014', la période allant du 1er février 2014 au 31 janvier 2015.

▼B

3. **Limitations de l'activité**

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) nº 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculé dans l'Union ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

CHAPITRE II

Autorisations

4. **Navires autorisés**

4.1 Les États membres interdisent la pêche dans la zone au moyen d'un engin réglementé aux navires battant son pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans cette zone au cours des années 2002 à 2013, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2 Toutefois, un navire ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.

4.3 Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 10 ou 11 de la présente annexe.

CHAPITRE III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de l'Union

5. **Nombre maximal de jours**

Au cours de la période de gestion 2014, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin réglementé et par année

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	BE	164
	FR	175
	UK	207
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	BE	164
	FR	178
	UK	164

▼B

6. **Système de kilowatts-jours**

6.1. Au cours de la période de gestion 2014, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.

6.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.

6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,

b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.1 était appliqué.

6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 6.1.

7. **Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche**

7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1er janvier 2004, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) nº 1198/2006 ou du règlement (CE) nº 744/2008. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance sont évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

▼B

7.4. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, d'ici au 15 juin 2014, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,

b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.

7.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

7.6. Au cours de la période de gestion 2014, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant en flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés.

7.7. Tout nombre supplémentaire de jours résultant d'un arrêt définitif des activités de pêche attribué par la Commission pour la période de gestion 2013 est inclus dans le nombre maximal de jours par État membre indiqué dans le tableau I et est attribué aux groupes d'engins dans le tableau I. Ces jours supplémentaires sont soumis à l'adaptation des plafonds de jours en mer résultant du présent règlement pour la période de gestion 2014.

7.8. Par dérogation aux points 7.1 à 7.5, la Commission peut exceptionnellement octroyer à un État membre un nombre supplémentaire de jours au cours de la période de gestion 2014 sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus entre le 1er février 2004 et le 31 janvier 2013, pour autant qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'une demande de jours supplémentaires au cours de cette période.

8. **Attribution de jours supplémentaires pour accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques**

8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1er février 2014 et le 31 janvier 2015 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) no 199/2008, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire de pêche et de tout membre de l'équipage.

8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

8.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

▼B

8.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV

Gestion

9. **Obligation générale**

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

10. **Périodes de gestion**

10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

CHAPITRE V

Échanges de contingents d'effort de pêche

11. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'un même état membre**

11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

11.3. Le transfert de jours décrit au point 11.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

▼B

12. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'états membres différents**

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent mutatis mutandis les points 4.2, 4.4, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI

Obligations en matière de communication d'informations

13. **Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

14. **Collecte de données pertinentes**

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

15. **Communication de données pertinentes**

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2013 et 2014, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par année

État membre	Vitesse	Année	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par année

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité [1] G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé

▼B

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(3) Année	4		2006 ou 2007 ou 2008 ou 2009 ou 2010 ou 2011 ou 2012 ou 2013 ou 2014
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée

(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	FFC	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) FFC	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union (FFC) Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement (CEE) nº 1381/87.
(4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois.
(5) Engins notifiés	2	L	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	L	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II C en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.

▼B

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité ([1]) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(7) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion.
(8) Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer '- nombre de jours transférés'; pour les jours reçus, indiquer '+ nombre de jours transférés'.

([1]) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

▼B

ANNEXE II D

Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV

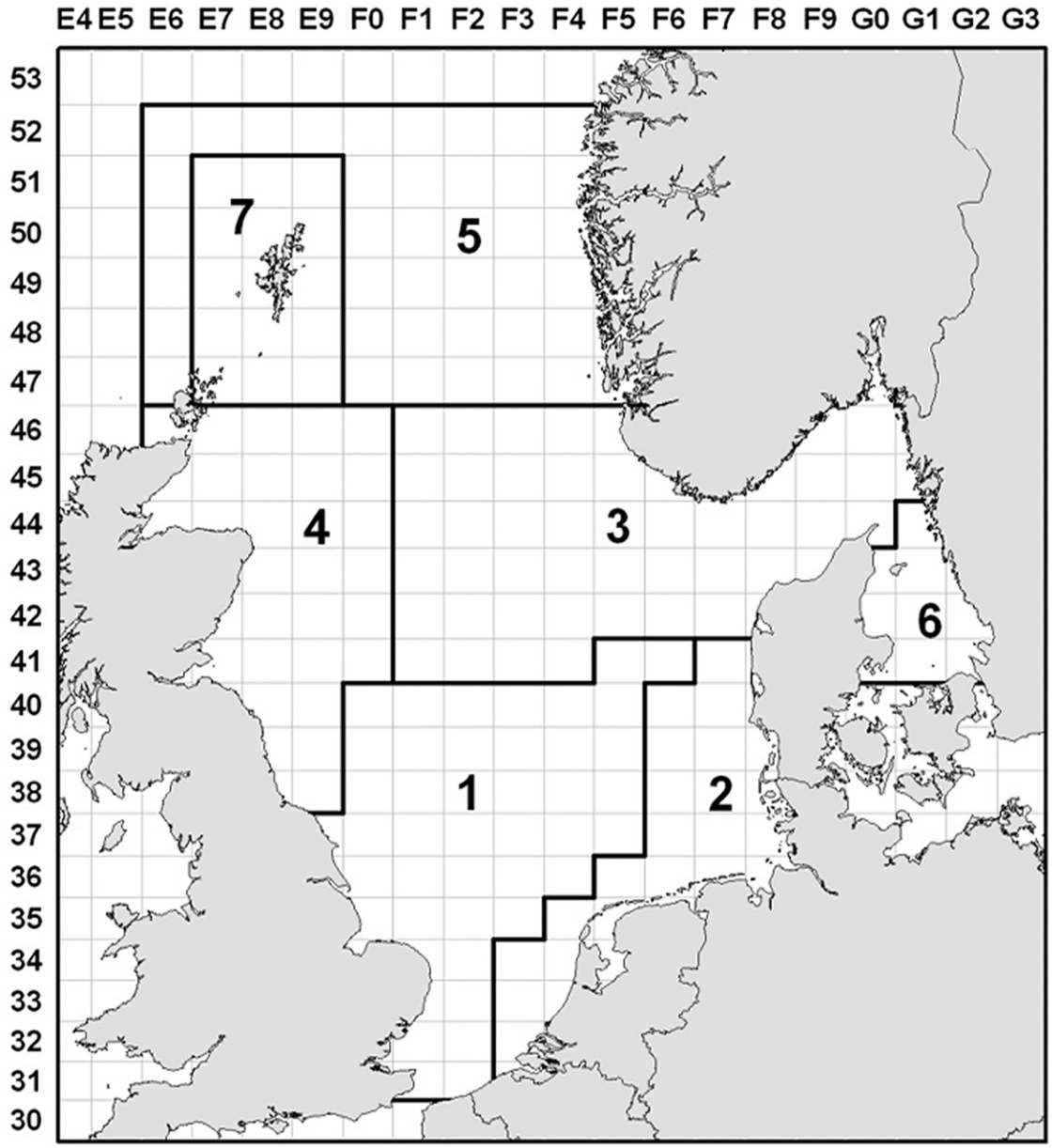
Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM VI fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont spécifiées ci-dessous et dans l'appendice de la présente annexe.

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1	31-34 E9-F2; 35 E9- F3; 36 E9-F4; 37 E9-F5; 38-40 F0-F5; 41 F5-F6
2	31-34 F3-F4; 35 F4-F6; 36 F5-F8; 37-40 F6-F8; 41 F7-F8
3	41 F1-F4; 42-43 F1-F9; 44 F1-G0; 45-46 F1-G1; 47 G0
4	38-40 E7-E9; 41-46 E6-F0
5	47-51 E6 + F0-F5; 52 E6-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7	47-51 E7-E9

▼B

Appendice 1 de l'annexe II D

ZONES DE GESTION DU LANÇON



▼B

ANNEXE III

Nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de l'union pêchant dans les eaux de pays tiers

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00′ N	À établir	À établir	À établir
	Espèces démersales, au nord de 62° 00′ N,	À établir	À établir	À établir
	Maquereau commun	Sans objet	Sans objet	À établir [1]
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00′ N	À établir	À établir	À établir

[1] Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

▼B

ANNEXE IV

ZONE DE LA CONVENTION CICTA [1]

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	60
France	8
Union	68

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	119
France	87
Italie	30
Chypre	7
Malte	28
Union	316

3. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	9
Italie	12
Union	21

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

Nombre de navires de pêche [1]							
	Chypre	Grèce [2]	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte [3]
Senneurs	1	1	9	12	17	6	1
Palangriers	4 [4]	0	0	30	8	31	22
Thoniers-canneurs	0	0	0	0	8	60	0
Ligne à main	0	0	12	0	29	2	0
Chalutiers	0	0	0	0	57	0	0

[1] Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

▼B

Nombre de navires de pêche (1)							
	Chypre	Grèce (2)	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte (3)
Autres artisanaux (5)	0	16	0	0	87	32	0

(1) Les chiffres indiqués dans le présent tableau A de la section 4 pourraient être augmentés, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.
(2) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
(3) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
(4) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.
(5) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

Tableau B

Tonnage brut							
	Chypre	Croatie	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir
Palangriers	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir
Appâteurs	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir
Lignes à main	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir
Chalutiers	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir
Autres artisanaux	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir	À établir

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

	Nombre de madragues
Espagne	5
Italie	6
Portugal	1 (1)

(1) Ce nombre pourrait être augmenté, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

▼B

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre d'exploitations	Capacités (en tonnes)
Espagne	14	11 852
Italie	15	13 000
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000
Croatie	7	7 880
Malte	8	12 300

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	5 855
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Croatie	2 947
Malte	8 768

▼B

ANNEXE V

ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

PARTIE A

INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Espèce cible	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
Notothenia rossii	FAO 48.1. Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2. Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3. Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
Poissons	FAO 48.1. Antarctique (1) FAO 48.2. Antarctique (1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
Gobionotothen gibberifrons *Chaenocephalus aceratus* *Pseudochaenichthus georgianus* *Lepidonotothen squamifrons* *Patagonotothen guntheri* *Electrona carlsbergi* (1)	FAO 48.3.	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
Dissostichus spp.	FAO 48.5. Antarctique	Du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2014
Dissostichus spp.	FAO 88.3. Antarctique (1) FAO 58.5.1. Antarctique (1) (2) FAO 58.5.2. Antarctique à l'est de 79° 20′ E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20′ E (1) FAO 58.4.4. Antarctique (1) (2) FAO 58.6. Antarctique (1) FAO 58.7. Antarctique (1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
Lepidonotothen squamifrons	FAO 58.4.4 (1) (2)	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
Toutes espèces sauf *Champsocephalus gunnari* et *Dissostichus eleginoides*	FAO 58.5.2. Antarctique	Du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2014
Dissostichus mawsoni	FAO 48.4. Antarctique (1), dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30′ S et 57° 20′ S et par les longitudes 25° 30′ O et 29° 30′ O	Du 1er janvier au 31 décembre 2014

(1) Sauf à des fins de recherches scientifiques.
(2) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).

▼B

PARTIE B

TAC ET LIMITATIONS DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES EXPLORATOIRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR EN 2013/2014

Sous-zone/ Division	Région	Période	SSRU	Limite de capture pour *Dissostichus* spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes) (1)		
					Raies	*Macrourus* spp.	Autres espèces
58.4.1.	Toute la division	Du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2014	SSRU A, B et F: 0 SSRU C: 257 (2) SSRU D: 42 (2) SSRU E: 315 SSRU G: 68 (2) SSRU H: 42 (2)	Total: 724.	Toute la division: 50	Toute la division: 116	Toute la division: 20
58.4.2.	Toute la division	Du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2014	SSRU A, B, C et D: 0 SSRU E: 35	Total: 35	Toute la division: 50	Toute la division: 20	Toute la division:20
58.4.3a.	Toute la division	Du 1er mai au 31 août 2014		Total: 32	Toute la division: 50	Toute la division: 20	Toute la division: 20
88.1.	Toute la sous-zone	Du 1er décembre 2013 au 31 août 2014	SSRU A, D, E, F et M: 0 SSRU B, C et G: 397 SSRU H, I et K:2 247 SSRU J et L: 357	Total: 3 044	152 SSRU A, D, E, F et M: 0 SSRU B, C et G: 50 SSRU H, I et K: 112 SSRU J et L: 50	430 SSRU A, D, E, F et M: 0 SSRU B, C et G: 40 SSRU H, I et K: 320 SSRU J et L: 70	160 SSRU A, D, E, F et M: 0 SSRU B, C et G: 60 SSRU H, I et K: 60 SSRU J et L: 40
88.2.	Au sud de 65° S	Du 1er décembre 2013 au 31 août 2014	SSRU A, B et I: 0 SSRU C, D, E, F et G: 124 SSRU H: 266	Total: 390	50 SSRU A, B et I: 0 SSRU C, D, E, F et G: 50 SSRU H: 50	62 SSRU A, B et I: 0 SSRU C, D, E, F et G: 20 SSRU H: 42	20 SSRU A, B et I: 0 SSRU C, D, E, F et G: 100 SSRU H: 20.

(1) Règles en matière de limitation des prises accessoires par SSRU, applicables dans le cadre des limitations totales des prises accessoires par sous-zone:
— raies: 5 % de la limite de capture pour *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, la quantité la plus importante étant retenue;
— *Macrourus* spp. 16 % de la limite de capture pour *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, la quantité la plus importante étant retenue, à l'exception de la division statistique 58.4.3 a et de la sous-zone statistique 88.1;
— autres espèces réunies: 20 tonnes par SSRU.

(2) Inclut une limite de capture de 42 tonnes destinée à permettre à l'Espagne de mener une expérience d'épuisement en 2013-2014.

▼B

Appendice de l'annexe V, partie B

LISTE DES UNITÉS DE RECHERCHE À PETITE ÉCHELLE (SSRU)

Région	SSRU	Limite
48.6	A	De 50° S 20° O, plein est jusqu'à 1° 30′ E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 50° S
	B	De 60° S 20° O, plein est jusqu'à 10° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 10° O, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° O, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 60° S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60° S
	E	De 60° S 10° E, plein est jusqu'à 20° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° E, plein nord jusqu'à 60° S
	F	De 60° S 20° E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° E, plein nord jusqu'à 60° S
	G	De 50° S 1° 30′ E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 1° 30′ E, plein nord jusqu'à 50° S
58.4.1	A	De 55° S 86° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 55° S
	B	De 60° S 86° E, plein est jusqu'à 90° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 90° E, plein est jusqu'à 100° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90° E, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 60° S 100° E, plein est jusqu'à 110° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100° E, plein nord jusqu'à 60° S
	E	De 60° S 110° E, plein est jusqu'à 120° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° E, plein nord jusqu'à 60° S
	F	De 60° S 120° E, plein est jusqu'à 130° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° E, plein nord jusqu'à 60° S
	G	De 60° S 130° E, plein est jusqu'à 140° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° E, plein nord jusqu'à 60° S
	H	De 60° S 140° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° E, plein nord jusqu'à 60° S

▼B

Région	SSRU	Limite
58.4.2	A	De 62° S 30° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 62° S
	B	De 62° S 40° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 62° S
	C	De 62° S 50° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50° E, plein nord jusqu'à 62° S
	D	De 62° S 60° E, plein est jusqu'à 70° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 62° S
	E	De 62° S 70° E, plein est jusqu'à 73° 10′ E, plein sud jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 80° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70° E, plein nord jusqu'à 62° S
58.4.3a	A	Toute la division, de 56° S 60° E, plein est jusqu'à 73° 10′ E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 56° S
58.4.3b	A	De 56° S 73° 10′ E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 73° 10′ E, plein nord jusqu'à 56° S
	B	De 60° S 73° 10′ E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 64° S, plein ouest jusqu'à 73° 10′ E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 59° S 73° 10′ E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 73° 10′ E, plein nord jusqu'à 59° S
	D	De 59° S 79° E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 59° S
	E	De 56° S 79° E, plein est jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 55° S, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 56° S
58.4.4	A	De 51° S 40° E, plein est jusqu'à 42° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 51° S
	B	De 51° S 42° E, plein est jusqu'à 46° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 42° E, plein nord jusqu'à 51° S
	C	De 51° S 46° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 46° E, plein nord jusqu'à 51° S
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50° S 30° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 50° S
58.6	A	De 45° S 40° E, plein est jusqu'à 44° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 45° S

▼B

Région	SSRU	Limite
	B	De 45° S 44° E, plein est jusqu'à 48° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 44° E, plein nord jusqu'à 45° S
	C	De 45° S 48° E, plein est jusqu'à 51° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 48° E, plein nord jusqu'à 45° S
	D	De 45° S 51° E, plein est jusqu'à 54° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 51° E, plein nord jusqu'à 45° S
58.7	A	De 45° S 37° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 37° E, plein nord jusqu'à 45° S
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179° E, plein sud jusqu'à 66° 40′ S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40′ S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S
	E	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30′ S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S
	F	De 68° 30′ S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30′ S
	G	De 66° 40′ S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 70° 50′ S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40′ S
	H	De 70° 50′ S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50′ S
	I	De 70° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 70° S
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S
	K	De 73° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 73° S
	L	De 76° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 76° S

▼B

Région	SSRU	Limite
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30′ E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S
88.2	A	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S
	B	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 70° 50′ S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S
	D	De 70° 50′ S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S
	E	De 70° 50′ S 130° O, plein est jusqu'à 120° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S
	F	De 70° 50′ S 120° O, plein est jusqu'à 110° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S
	G	De 70° 50′ S 110° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S
	H	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50′ S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S
	I	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S
88.3	A	De 60° S 105° O, plein est jusqu'à 95° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105° O, plein nord jusqu'à 60° S
	B	De 60° S 95° O, plein est jusqu'à 85° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95° O, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 85° O, plein est jusqu'à 75° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85° O, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 60° S 75° O, plein est jusqu'à 70° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75° O, plein nord jusqu'à 60° S

▼B

PARTIE C

ANNEXE 21-03/A

NOTIFICATION D'INTENTION DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE D'EUPHAUSIA SUPERBA

Informations générales

Membre: _____

Saison de pêche: _____

Nom du navire: _____

Taux de capture prévu (tonnes): _____

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche au krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche au krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02.

Sous-zone/ division	Cocher les cases correspondantes
48.1	☐
48.2	☐
48.3	☐
48.4	☐
58.4.1	☐
58.4.2	☐

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

☐ Chalut conventionnel

☐ Système de pêche en continu

☐ Pompage du cul de chalut

☐ Autre méthode: Veuillez préciser

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) [1]
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit, préciser	

[1] Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, la décrire en détail

▼B

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence (m) ouverture du filet (1)						
Surface de l'ouverture (m^2)						
Maillage moyen faces du filet (3) (mm)	Ext. (2)	Int. (2)	Ext. (2)	Int. (2)	Ext. (2)	Int. (2)
1ère face du filet						
2e face du filet						
3e face du filet						
…						
Dernière face du filet (cul de chalut)						

(1) Présumée, lorsqu'il est en opération.
(2) Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.
(3) Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01.

Schéma(s) des filets: _____

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM. Les schémas des filets doivent inclure:

1. *La longueur et la largeur de chaque face du filet (en suffisamment de détail pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).*

2. *La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01), la forme (p. ex. en forme de losange) et le matériau (p. ex. polypropylène).*

3. *La construction des mailles (p. ex. nouées, soudées).*

4. *Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer 'néant' si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill antarctique de bloquer les mailles ou de s'échapper.*

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif: _____

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

▼B

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire.

Type (échosondeur, sonar, p. ex.)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée): _____

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance d'Euphausia superba, mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpes (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

ANNEXE 21-03/B

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description	Type	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	$W*L*H*\rho*1\,000$	W = *largeur de la cuve*	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		L = *longueur de la cuve*	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = densité de l'échantillon	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = *hauteur de krill antarctique dans la cuve*	Par trait	Observation directe	m
Débimètre	$V*F_{krill}*\rho$	V = volume combiné de krill et d'eau	Par trait ([1])	Observation directe	litre
		F_{krill} = proportion de krill antarctique dans l'échantillon	Par trait ([1])	Correction du volume obtenu par débimètre	—
		ρ = densité de krill antarctique dans l'échantillon	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
Balance de ceinture	$M*(1–F)$	M = poids combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ([2])	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	—
		$M_{plateau}$ = poids du plateau vide	Constant	Observation directe avant la pêche	kg

▼B

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description	Type	Méthode d'estimation	Unité
Plateau	$(M–M_{plateau})*N$	M = poids moyen combiné du krill antarctique et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	—
Transformation en farine	$M_{farine}*MCF$	M_{farine} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill antarctique entier	—
Volume du cul de chalut	$W*H*L*\rho*\pi/4*1\,000$	W = largeur du cul de chalut	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = densité de l'échantillon	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autre	*Veuillez préciser*				

([1]) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.
([2]) Par trait avec un chalut conventionnel ou par période de deux heures avec un système de pêche en continu.

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision ± 0,05 m)
Tous les mois ([1])	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans la cuve
Tous les traits	Mesurer la hauteur de krill antarctique dans la cuve (si le krill antarctique est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision ± 0,1 m)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre

Avant la pêche	Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill antarctique entier (c.-à-d. avant traitement)
Tous les mois ([1])	Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre
Tous les traits ([2])	Obtenir un échantillon du débitmètre et:
	mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill antarctique et d'eau

▼B

	estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill antarctique égoutté
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Balance de ceinture	
Avant la pêche	Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill antarctique entier (c.-à-d. avant traitement)
Tous les traits ([2])	Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et:
	mesurer le poids combiné de krill antarctique et d'eau
	estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill antarctique égoutté
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Plateau	
Avant la pêche	Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type; précision ± 0,1 kg)
Tous les traits	Mesurer le poids combiné du krill antarctique et du plateau (précision ± 0,1 kg)
	Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Transformation en farine	
Tous les mois ([1])	Estimer la transformation de farine en krill antarctique entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill antarctique entier
Tous les traits	Peser la farine produite
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Volume du cul de chalut	
Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision ± 0,1 m)
Tous les mois ([1])	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut
Tous les traits	Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill antarctique (précision ± 0,1 m)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

([1]) Mesurer au moins tous les mois (plus fréquemment si possible); une nouvelle période mensuelle commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.
([2]) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

▼B

ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CTOI

1. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	22	33 604
Portugal	5	1 627
Union	49	96 595

2. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41	5 382
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	87	25 297

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI.

4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI.

▼B

ANNEXE VII

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
Union	14

▼B

ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00′ N	À établir	À établir
Venezuela ([1])	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	45	45

([1]) Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises en informeront la partie concernée et la Commission en indiquant les motifs du refus.